

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 11
N° 1 ter / 72
25 Nzero



11^{me} ANNÉE
N° 1 ter / 72
25 janvier

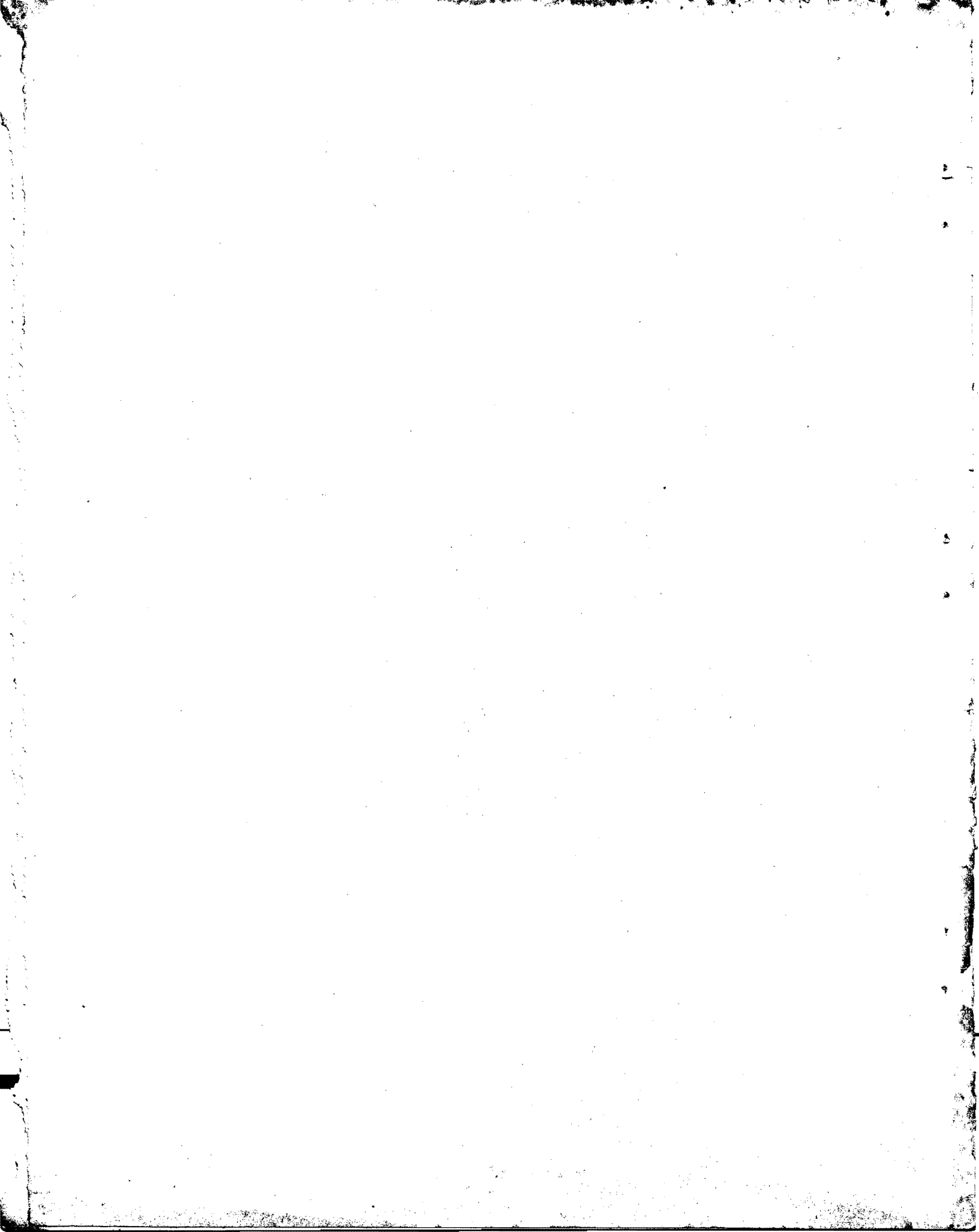
UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
30 décembre 1971. - N° 030/187.	
Ordonnance ministérielle portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière	63
Annexes	102



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30 décembre 1971 portant règlement d'exécution du décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966, relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 11 novembre 1971 modifiant la législation douanière;

Revu l'ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier du Burundi;

Ordonne:

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Aucune importation, aucune exportation, ne peut être effectuée sans passer par un bureau ou un poste douaniers ayant les attributions nécessaires pour en recevoir la déclaration et par les voies autorisées qui y conduisent ou qui en partent.

Art. 2

Toute marchandise arrivant sur le territoire de la République est réputée d'origine étrangère et comme telle soumise au tarif des douanes à l'importation et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il ne soit constaté à la satisfaction de la douane qu'elle est originaire dudit territoire ou qu'elle a déjà, lors d'une première importation au Burundi, été soumise aux droits de douane d'importation.

Art. 3

Les bureaux et les postes où les formalités douanières peuvent être accomplies et le ressort de ces bureaux et postes ainsi que leurs attributions, sont repris au tableau ci-annexé (annexe 1).

Art. 4

Les publications officielles contenant les actes législatifs et réglementaires, de même que les tarifs relatifs aux droits et aux taxes à percevoir par le service des Douanes, tenus régulièrement à jour, doivent se trouver en tout temps dans les bureaux à la disposition du public.

Art. 5

Les justifications d'origine dont il est question à l'article 20 du décret-loi du 12 novembre 1971 sont:

- à l'entrée: les documents douaniers délivrés par le receveur.

Lorsque l'importation a lieu par un poste, le transporteur est tenu de remettre à la douane un exemplaire du document qui lui a été délivré au bureau de sortie du pays voisin et d'établir un bordereau en douane du modèle annexé à la présente ordonnance (annexe 2). Ce document couvrira le transport depuis le poste d'entrée jusqu'au bureau où le dédouanement sera effectué;

- à la sortie: les documents de transports réguliers, les factures originales, les contrats de vente ou d'achat;

- en cours de transport de marchandises en libre pratique :

le bordereau de transport ou les factures. Le service des Douanes se réserve la faculté de vérifier l'exactitude des renseignements figurant au bordereau et d'exiger toute preuve relative à l'origine et à la destination des marchandises;

- dans les dépôts: la comptabilité régulière du commerçant et tous les documents douaniers et commerciaux qui s'y rapportent.

Art. 6

Quiconque établit une exploitation commerciale ou industrielle en dehors des communes où sont installés des bureaux ou des postes douaniers, doit, dans les trente jours qui suivent l'ouverture, en faire la déclaration écrite au contrôleur des douanes du ressort. Celui-ci délivre récépissé au déclarant et avise sans délai le directeur des Douanes.

Art. 7

Le directeur des Douanes fixe les limites des bureaux et postes et de leurs dépendances, en tenant compte des particularités propres à chacun d'eux.

Les bureaux et postes sont ouverts tous les jours ouvrables aux heures qui sont fixées par décision ministérielle, sauf exceptions déterminées par le directeur des Douanes selon les besoins du commerce et les contingences locales. Dans ce cas, les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public par un avis affiché à la porte du bureau.

Art. 8

Le bâtiment où est installé un bureau ou un poste douanier porte, en noir sur fond blanc, en caractères apparents, l'inscription DOUANE.

Art. 9

Les bureaux situés sur une voie de terre sont signalés à distance par des plaques indicatrices montées sur des poteaux, placés au moins à 2,50 m du sol. Elles portent l'inscription DOUANE en noir sur fond blanc.

Une barrière mobile peut être érigée en travers de la route avant le bureau; elle est peinte en bandes alternées blanches et rouges.

En cas de nécessité, le service des Douanes est autorisé à installer sur la route tout obstacle qui sera jugé opportun pour arrêter la fraude. Ces obstacles seront toujours signalés la nuit par un feu rouge.

*Importation et exportation par
Les rivières et les lacs mitoyens.*

Art. 10

A l'entrée et à la sortie par les rivières et les lacs mitoyens, le transporteur doit remettre sans délai au bureau d'entrée ou au bureau de sortie un double du manifeste, c'est-à-dire de la liste des marchandises embarquées (annexe 11) ou tout autre document en tenant lieu.

Lorsque le manifeste est rédigé dans une langue étrangère, le service des Douanes peut en exiger la traduction dans une des langues officielles avec les mesures et les poids exprimés en unités du système décimal.

Aucune opération de chargement, de déchargement, de transbordement ou de dédouanement ne peut avoir lieu avant le dépôt du document en question.

Les marchandises importées par voie d'eau doivent être dédouanées au bureau des douanes du premier port d'accostage du bateau importateur.

Art. 11

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement ne sont entreprises qu'avec l'autorisation écrite du chef local, qui affecte le personnel nécessaire à leur surveillance.

Art. 12

Sauf dérogation à accorder par le directeur des Douanes, les marchandises exportées par les rivières et les lacs mitoyens doivent être dédouanées au bureau de sortie.

Lorsque les marchandises ne sont pas dédouanées au bureau de sortie, elles y font néanmoins l'objet d'une reconnaissance permettant leur identification avant l'embarquement.

Art. 13

Le commandant de tout navire ou embarcation de commerce prenant un chargement dans un port de la République est tenu, avant de lever l'ancre, de remettre au receveur une copie certifiée de son manifeste à la sortie, établi comme dit à l'article 10 ci-dessus. Il est tenu également, s'il en est requis et aussi longtemps qu'il n'a pas levé l'ancre, de présenter aux agents de la douane les connaissances et les autres papiers de bord relatifs à la cargaison.

Il doit mettre lesdits agents à même de vérifier son chargement s'ils le jugent nécessaire et leur procurer à cet effet toutes les facilités désirables.

Art. 14

Le commandant de tout navire ou embarcation de commerce est en outre tenu de prendre à bord les

agents que le receveur jugerait convenable d'y placer en surveillance. Il doit leur accorder le transport gratuit et fournir à ces agents le logement et la nourriture pendant qu'ils sont à bord.

*Importation et exportation
par la voie de terre.*

Art. 15

Les marchandises importées par voie de terre doivent être dédouanées au premier bureau d'entrée, sauf celles qui sont admises sous le régime du passavant à caution. Le receveur peut exiger de l'importateur qu'il présente un exemplaire du document qui lui a été délivré au bureau de sortie du pays voisin.

Les marchandises exportées par voie de terre doivent être dédouanées au bureau de sortie sauf dérogation à accorder par le directeur des Douanes.

Lorsque les marchandises ne sont pas dédouanées au bureau de sortie, elles y font néanmoins l'objet d'une reconnaissance permettant leur identification avant l'exportation définitive.

*Importation et exportation
par la voie aérienne.*

Art. 16

Les marchandises importées par la voie aérienne doivent être dédouanées à l'aérodrome douanier, ou, s'il existe un bureau des douanes dans la localité, être envoyées, aux frais du transporteur ou du déclarant, depuis l'aérodrome jusqu'au dit bureau douanier, où elles recevront leur destination définitive.

Les marchandises exportées par cette voie doivent être dédouanées au dernier aérodrome douanier d'où l'avion décolle à destination de l'étranger.

Le trafic par la voie aérienne est spécialement régi par les articles 144 à 158 de la présente ordonnance.

Déchargement des colis et arrimage.

Art. 17

Au fur et à mesure du déchargement, les marchandises sont introduites dans les magasins de déchargement. Lorsqu'il s'agit de colis pondéreux ou encombrants ou si les colis renferment des produits dangereux, insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres, lesdits colis sont dirigés vers des emplacements, terre-pleins ou magasins agréés à cet effet, où ils sont déposés en attendant qu'il leur soit donné une destination.

Art. 18

A leur arrivée dans le magasin de déchargement ou aux lieux de dépôt dont il est question à l'article 216 de la présente ordonnance, il est procédé au pointage et à la reconnaissance des colis qui sont classés et arrimés par lots distincts. Les colis avariés, endommagés, présentant des traces

d'effraction ou de coulage, font l'objet des constats d'usage et les emballages sont réparés ou reconstitués aux frais de la marchandise sous le contrôle de la douane.

Dédouanement des marchandises

Art. 19

Dès l'arrivée au bureau d'entrée ou de sortie, lorsque ce bureau n'est pas le siège d'un entrepôt public, l'importateur ou l'exportateur est tenu de donner immédiatement une destination à ses marchandises.

Lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à des restrictions à l'entrée ou à la sortie, si l'intéressé n'est pas en possession de documents autorisant l'entrée ou la sortie des dites marchandises, elles doivent selon le cas être réexportées sans délai ou être refoulées vers l'intérieur sans préjudice des pénalités encourues.

Lorsque le bureau est en même temps le siège d'un entrepôt public, il est fait application des prescriptions de l'article 217 de la présente ordonnance.

Art. 20

Les marchandises avariées peuvent, sur l'autorisation préalable de la douane, être enlevées des magasins de déchargement et détruites sous la surveillance de deux agents de la douane.

Déclaration en douane

Art. 21

Les déclarations pour l'importation, l'exportation, le transit et l'entrepôt, doivent être établies par écrit sur les formulaires fournis par la douane en autant d'exemplaires que celle-ci le prescrit (annexe 12 à 18). Elles sont signées par celui à la disposition de qui se trouvent les marchandises, ou son mandataire, et elles sont déposées au bureau.

Ces déclarations doivent contenir:

1° pour les marchandises importées :

Nom et résidence de l'importateur et du déclarant; pays d'origine des marchandises; pavillon du navire transporteur ou mode d'importation, ou éventuellement mention d'une sortie d'entrepôt; port de débarquement ou bureau d'entrée; nombre, espèce, marques et numéros des colis; spécification exacte de la marchandise; numéro de la nomenclature statistique; poids brut; quantités à soumettre aux droits (poids net, valeur, litrage, degré, métrage, etc.)

La déclaration de transit mentionne en outre le bureau de sortie et la route à suivre.

La déclaration sur entrepôt indiquera aussi le nom de l'entrepôt de destination.

2° pour les marchandises exportées :

Nom et résidence de l'exportateur et du déclarant; pavillon du navire transporteur ou éventuellement le mode d'exportation; pays de destination; nombre, espèce, marques et numéros des colis, spéci-

fication exacte de la marchandise; numéro de la nomenclature statistique; poids brut, quantités à soumettre aux droits (poids net, valeur, litrage, degré, métrage, etc.)

Dans tous les cas, pour la déclaration de l'espèce des marchandises il sera fait emploi de la dénomination figurant dans les tarifs des droits de douane à l'importation ou à l'exportation selon le cas; en outre, les intéressés seront tenus de donner tous détails utiles pour permettre ou faciliter aux agents de la douane l'application des tarifs, la liquidation des droits, la vérification et l'établissement de la statistique commerciale.

Art. 22

Les déclarations ci-dessus peuvent être faites verbalement dans les cas suivants:

- 1° pour les bagages et menus objets accompagnant les voyageurs, passagers ou touristes;
- 2° pour les minuties importées ou exportées, lorsque celles-ci sont passibles de droits;
- 3° pour les marchandises sans caractère commercial, importées ou exportées, à la condition que la valeur ne dépasse pas 20.000 francs et qu'elles soient déclarées par le destinataire ou l'exportateur lui-même;
- 4° lorsque le déclarant est atteint d'une incapacité réelle qui ne lui permet pas d'établir lui-même sa déclaration.

Art. 23

Dans les cas visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 22 ci-dessus, les déclarations verbales pour la consommation et pour l'exportation sont consignées par les receveurs des douanes dans un carnet à souches (annexe 33) dont le volant, destiné à l'intéressé, porte quittance des sommes payées. Le déclarant appose sur la souche du document sa signature précédée de la mention " Lu et trouvé conforme ".

Dans le cas visé au 4°, les receveurs établissent des déclarations au vu des documents qui leur sont présentés ou consignent dans les documents réglementaires les renseignements verbaux fournis. Mention de l'incapacité réelle est faite sur la déclaration. Les déclarations établies dans ces conditions engagent les déclarants vis-à-vis de la douane comme s'ils les avaient rédigées et signées eux-mêmes.

Art. 24

Après validation, les déclarations pour l'importation, l'exportation ou le transit valent, selon le cas, permis d'importation, d'exportation ou de transit; ce sont des titres exécutoires qui doivent obligatoirement sortir leurs effets, sauf ce qui est dit à l'article 64 du décret-loi du 12 novembre 1971 à l'égard des permis relatifs à des marchandises que le déclarant ne désire pas exporter.

Ces titres, de même que la déclaration sur entrepôt validée par le receveur, sont valables pour la vérification pendant douze jours consécutifs, à compter de la date de validation. A défaut de

présenter dans le délai de douze jours consécutifs les marchandises à la vérification, elles sont considérées comme abandonnées et traitées comme telles.

Autorisation d'inventaire et d'examen.

Art. 25

Si le déclarant ne possède pas les éléments dont il a besoin pour établir sa déclaration, le chef local peut l'autoriser à vérifier lui-même, au préalable, ses marchandises dans les installations douanières, y compris les entrepôts publics; les agents préposés à la surveillance de cette opération restent étrangers à cet examen, de manière que la déclaration ultérieure demeure toujours soumise au libre contrôle de la vérification.

Rectification des déclarations.

Art. 26

Le déclarant a la faculté de rectifier sa déclaration, tant en quantité et espèce qu'en valeur, aussi longtemps que la vérification n'a pas été commencée et qu'il n'a été constaté aucune infraction, mais le nombre de colis ne peut être modifié.

L'agent vérificateur porte au certificat de vérification du permis délivré une attestation constatant que la demande de rectification a été introduite dans les circonstances mentionnées à l'alinéa précédent.

Toute rectification ayant ou non pour effet de modifier le montant des droits constatés au permis original, qu'elle résulte d'une demande de rectification introduite avant la vérification ou d'une constatation faite au cours de la vérification, entraîne pour le déclarant l'obligation de déposer une déclaration rectificative conforme au modèle annexé à la présente ordonnance (annexes 19 et 20).

Les erreurs résultant d'une application erronée du tarif, de même que les erreurs de calcul imputables au service, donnent lieu à l'établissement d'office d'une déclaration rectificative.

Délivrance de duplicata de documents douaniers.

Art. 27

Les contrôleurs ou receveurs des douanes sont habilités pour autoriser, moyennant demande écrite des intéressés, la délivrance de duplicata de permis d'importation, d'exportation ou de transit et, en général, de tous documents douaniers, sans limite de nombre. Ces copies ne pourront en aucun cas tenir lieu d'originaux, soit en vue de l'introduction d'une demande de remboursement, soit pour remplacer un permis d'importation temporaire, un permis de transit ou une quittance égarés. Les copies en question devront en faire mention expresse.

Lorsque la demande d'un intéressé portera sur un duplicata devant tenir lieu d'original, celle-ci devra être adressée au directeur des Douanes.

La délivrance d'un duplicata de permis

d'importation, d'exportation ou de transit, de déclaration sur entrepôt, de reconnaissance de réception en entrepôt avec mise au point du décompte et, en général, de tous documents douaniers donne lieu à la perception d'une redevance de 100 francs; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un duplicata devant tenir lieu d'original, la redevance sera de 1.000 francs.

Classement tarifaire des marchandises.

Art. 28

1. Le directeur des Douanes procède, sur demande, au classement tarifaire d'une marchandise déterminée.

2. Les demandes sont faites sur des formulaires dont le modèle est établi par la direction des Douanes. Dans tous les cas, le chef local constitue un dossier de soumission qui comprend, outre le formulaire précité, les factures, brochures, catalogues et tous documents nécessaires pour connaître la nature, la composition, le fonctionnement ou l'utilisation de la marchandise. Eventuellement, des échantillons seront joints.

3. Le dossier de soumission est adressé sans délai à la direction des Douanes. Le directeur des Douanes prend une décision de classement qui est transmise au bureau intéressé. Copie de cette décision est adressée à tous les bureaux de douane.

4. Tous les bureaux de douane sont tenus de placer la marchandise en cause sous la position tarifaire figurant dans la décision. Lorsque la décision est modifiée ou annulée, le classement résultant de la décision primitive est encore valable pendant trois mois à compter de la date de la modification. Il n'en est pas de même si le demandeur a fourni des indications inexactes.

5. Si une expertise technique ou une analyse sont nécessaires, le coût des opérations ainsi que les frais d'envoi des échantillons sont à la charge du propriétaire des marchandises. Quand la demande est introduite indépendamment de toute déclaration en douane, les frais sont supportés par le requérant.

Perception.

Art. 29

La perception par la douane de toute somme donne lieu à l'établissement d'une quittance revêtue de la signature du receveur et du timbre sec ou du sceau du bureau.

Minima imposables admis dans les écritures des receveurs.

Art. 30

Hors ce qui est déterminé en matière de droits de sortie, aucune subdivision du kilogramme, du litre, du degré, inférieure à un hectogramme, un décilitre ou un demi-degré, n'est admise dans les écritures du receveur. La fraction est comptée pour un hectogramme, un décilitre, un degré, si elle dépasse cinq décagrammes, cinq centilitres, cinq dixièmes de degré; sinon, elle est négligée.

Pour le calcul des droits de douane sur les marchandises imposées *ad valorem*, les fractions de francs inférieures à cinquante centimes sont négligées, les fractions égales ou supérieures à cinquante centimes sont portés à un franc.

Rétention de marchandises.

Art. 31

Dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° de l'article 29 du décret-loi du 12 novembre 1971, le service des Douanes a le droit inconditionnel de retenir la marchandise jusqu'au paiement intégral des sommes éventuellement dues ou jusqu'au versement d'une garantie équivalente.

Pour ce qui regarde le 4°, le service des Douanes doit retenir la marchandise chaque fois qu'il reçoit notification officielle, du ministre des Finances ou de son délégué, d'une dette quelconque d'un importateur ou d'un exportateur envers le Trésor.

Cession de documents.

Art. 32

Tout document cédé à un tiers doit, pour être accepté et reconnu valable par le service des Douanes, être revêtu de la mention expresse de la cession suivie de la signature de l'ayant droit. Cette mention est libellée en ces termes: "Laissez suivre à l'ordre de M.....(adresse complète, date, signature)".

Vérification.

Art. 33

Avant tout commencement de vérification, le vérificateur est tenu de s'assurer si le document qui lui est présenté est recevable, c'est-à-dire:

- 1° qu'il contient tous les renseignements nécessaires pour taxer et pour enregistrer en statistique les marchandises qui y sont reprises;
- 2° que la dénomination des marchandises correspond au numéro de la nomenclature tarifaire;
- 3° que le calcul des droits effectué par le receveur est exact.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le vérificateur renvoie le document au service de la recette pour régularisation.

Art. 34

Après reconnaissance et pointage des colis présentés à la vérification, le vérificateur se fait produire tous les documents qui lui paraissent de nature à l'éclairer; il désigne éventuellement les colis à ouvrir, constate la conformité ou la non-conformité des renseignements figurant à la déclaration avec les éléments reconnus et, éventuellement, relève les infractions conformément aux dispositions des articles 90 et suivants du décret-loi du 12 novembre 1971.

Art.35

Toute marchandise déclarée ou vérifiée et non enlevée des magasins ou lieux de déchargement ou de l'entrepôt, dans les douze jours consécutifs de la date de la validation du document, est frappée d'une taxe progressive et cumulative dont le taux et les mesures d'application sont fixés à l'article 220 du présent règlement.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le chef local peut prolonger, pendant le temps qu'il jugera nécessaire, le délai d'enlèvement des marchandises.

Art. 36

A moins d'une autorisation spéciale délivrée par le chef local dans les conditions déterminées par les articles 37 à 43 de la présente ordonnance, toute formalité douanière quelconque, tout chargement ou déchargement de marchandises qui requièrent l'intervention de la douane doivent s'effectuer pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux, tels qu'ils sont déterminés à l'article 7 ci-dessus. Des dérogations peuvent être accordées par le directeur des Douanes selon les besoins du commerce et les contingences locales.

Prestations supplémentaires.

A. Marchandises à caractère commercial.

Art. 37

Sous réserve des dispositions de l'article 42 de la présente ordonnance, quiconque désire obtenir l'autorisation de procéder à des opérations douanières quelconques en dehors des jours et heures réglementaires ou en dehors des installations douanières doit en faire la demande préalable sur une déclaration conforme au modèle arrêté par la douane (annexe 34).

Une déclaration ne peut comprendre que les opérations à effectuer au cours d'une journée. Les intéressés doivent la remplir eux-mêmes et y indiquer les jours et heures pendant lesquels ils désirent procéder aux opérations. Ils donneront tous renseignements utiles pour juger de l'importance du travail à effectuer.

Art. 38

Toute autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 100 F par heure ou fraction d'heure et par agent.

La redevance doit être payée au moment de l'octroi de l'autorisation. Le versement pourra cependant être différé jusqu'à la fin du mois si le requérant possède un cautionnement qu'il affecte en garantie du paiement des redevances pour prestations supplémentaires.

Le personnel de la douane accomplissant des prestations supplémentaires facturées au requérant est rétribué selon le coefficient de 200 %, applicable à un taux horaire de rémunération établi selon la formule ci-après:

traitement d'activité + indemnité d'intérim
éventuelle

2.000

Art. 39

La redevance est due en raison du nombre d'agents indispensables pour surveiller ou effectuer les opérations et du nombre d'heures indiqué dans la déclaration, alors même qu'aucune opération effective n'a pu avoir lieu ou que ces opérations cessent avant l'heure indiquée.

Elle ne peut être inférieure à 200 francs par autorisation, quelle que soit la durée du travail.

Elle est réduite à ce minimum par le chef local lorsque ce dernier a été prévenu en temps utile que l'on ne ferait pas usage de l'autorisation et que, en conséquence, il a pu décommander ou modifier le service inscrit.

Sur demande motivée, une prolongation des prestations peut être autorisée par le chef local.

Art. 40

La partie des quais ou jetées, les cales, ainsi que tous autres lieux où se font des opérations douanières après le coucher du soleil, doivent, le cas échéant, être éclairés aux frais du requérant. Ce dernier doit, en outre, observer les conditions spéciales qui peuvent, dans chaque cas, être imposées pour empêcher la fraude.

Art. 41

Toute infraction aux mesures de précaution prescrites par la douane entraîne de plein droit la nullité de l'autorisation, sans préjudice des pénalités encourues en cas de fraude.

La douane reste, dans tous les cas, juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser les autorisations de prestations supplémentaires.

B. Voyageurs.

Art. 42

Pour autant qu'il ne soit pas chargé, déchargé ou dédouané de marchandises à caractère commercial, les formalités douanières (visite de bagages, visa des triptyques ou carnets de passage en douane, levée ou décharge de permis d'importation temporaire ou de transit, délivrance de titres de circulation, etc.), imposées aux voyageurs qui se présentent en dehors des jours et heures réglementaires dans les bureaux et postes frontalières, sont exemptes de toute redevance.

Art. 43

Lorsque les formalités se rapportent simultanément à la visite des bagages, visa de triptyques ou carnets de passage en douane, levée ou décharge de permis d'importation temporaire ou de transit, délivrance de titres de circulation, et à des marchandises à caractère commercial, l'intervention des agents de la douane ne peut être requise que dans les limites des articles 37 et suivants de la pré-

sente ordonnance.

*Visite corporelle.
Indemnité aux visiteurs.*

Art. 44

La rémunération des visiteurs et visiteuses désignés par les chefs locaux est fixée ainsi qu'il suit, par heure ou fraction d'heure:

-visiteuse n'appartenant pas au personnel
de l'Administration F 200

-médecin n'appartenant pas au personnel
de l'Administration ou médecin non
agréé F 300

-agent sanitaire de l'un ou l'autre sexe
n'appartenant pas au personnel de
l'Administration F 300

Réimportation des marchandises.

Art. 45

Lorsque les marchandises originaires du Burundi ou nationalisées au Burundi ont été exportées et qu'elles doivent être réimportées parce qu'elles n'ont pu être remises au destinataire ou parce qu'elles n'ont pu être vendues à l'étranger, l'intéressé doit, s'il veut obtenir la franchise des droits de douane d'importation, adresser au directeur des Douanes une demande d'exemption des droits de douane d'importation indiquant exactement la nature des objets à réimporter et le motif de leur retour.

Il annexe à sa demande une copie du permis d'exportation qui a couvert la sortie des marchandises et tous les documents susceptibles d'éclairer le fonctionnaire qui sera chargé de la vérification.

La marchandise est ensuite déclarée dans la forme ordinaire.

Immédiatement après la reconnaissance de l'origine, les marchandises sont laissées à la disposition de l'ayant droit.

Le résultat de la vérification de l'origine est constaté par écrit sur le certificat de vérification.

Valeur à déclarer en douane.

Art. 46

Pour l'application de l'article 43 du décret-loi du 12 novembre 1971, il est entendu que les frais de transport et d'assurance qui doivent être inclus dans la valeur à déclarer, ou valeur en douane, sont les frais réellement payés pour l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu d'introduction dans le pays.

Ainsi, pour une marchandise transportée par avion, la totalité des frais résultant du transport aérien doit être prise en considération pour déterminer la valeur en douane.

Les frais de transport et d'assurance doivent être inclus dans la valeur en douane même lorsque

l'acheteur ou l'importateur utilise ses propres navires, camions, avions ou autres véhicules. Pour l'établissement des frais dans cette hypothèse, il faut se référer aux taux normalement appliqués en l'espèce par les entreprises de transport.

Art. 47

Le cours de conversion des monnaies dans lesquelles sont libellées les factures est le dernier cours officiel moyen connu, c'est-à-dire la moyenne des cours d'achat et de vente, déterminé par la Banque de la République.

Art. 48

L'insuffisance de valeur déclarée peut être constatée aussi bien pour les marchandises déclarées sur entrepôt, pour l'importation temporaire ou pour le transit, que pour celles destinées à la consommation ou à l'exportation.

Elle est notifiée par écrit au déclarant dans les formes prescrites par la douane.

Art. 49

Le déclarant qui souscrit la déclaration supplémentaire réclamée acquitte le surplus des droits dus.

Art. 50

Lorsque le déclarant ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 47 du décret-loi du 12 novembre 1971 ou ne souscrit pas dans les cinq jours qui suivent la notification prévue à l'article 48 la déclaration supplémentaire réclamée, la marchandise est imposée d'office d'après la valeur fixée par le chef local ou son délégué et il est fait application, par le même agent, d'une amende égale au triple des droits supplémentaires.

Art. 51

Lorsque la décision du directeur des Douanes ou de son délégué est défavorable au déclarant, celui-ci peut, dans les cinq jours de la notification, en appeler au ministre des Finances.

Ce dernier statue dans les deux mois de la réception du recours. A défaut de décision dans les deux mois, la valeur déclarée est considérée comme admise par l'Administration; cette valeur sert de base au calcul des droits.

Art. 52

Dans tous les cas de recours devant le ministre des Finances, le dossier de l'affaire est adressé au ministre par le directeur des Douanes. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces justificatives propres à éclairer l'affaire ainsi qu'un rapport du chef local et du directeur des Douanes énonçant leurs avis et considérations.

Art. 53

Le ministre des Finances statue d'après le résultat des investigations qu'il juge utile de faire effectuer.

Il peut demander tous renseignements et documents susceptibles de l'éclairer et, le cas échéant, prendre l'avis de personnes particulièrement qualifiées pour estimer la valeur des marchandises, objet du litige. Sa décision est notifiée au déclarant par lettre recommandée à la poste, à la diligence du directeur des Douanes.

Restitution des droits acquittés.

Art. 54

Les restitutions totales ou partielles des droits, prévues aux quatre paragraphes de l'article 33 du décret-loi du 12 novembre 1971, peuvent être accordées aux conditions ci-après, sur demande adressée au ministre des Finances par lettre recommandée à la poste.

A. Application du paragraphe 1.

La restitution peut être accordée:

- 1° lorsqu'une erreur a été commise par la douane dans le calcul des droits exigibles;
- 2° lorsque, l'espèce des marchandises ayant été exactement déclarée, la douane fait une fausse application du tarif; toutefois, dans l'hypothèse où l'interprétation donnée au tarif vient à être modifiée dans un sens favorable aux déclarants, la restitution ne peut être appliquée à des perceptions effectuées antérieurement;
- 3° lorsqu'une déclaration déjà validée et ayant donné lieu à perception est remplacée et annulée:
 - a) soit parce qu'il est établi à la satisfaction de la douane que les marchandises déclarées en consommation et qui ne se trouvent plus sous la surveillance de la douane étaient en fait destinées au transit, à l'importation temporaire ou à l'entrepôt avant leur mise en consommation;
 - b) soit parce que les marchandises faisaient déjà l'objet d'un autre document;
 - c) soit parce qu'une rectification est intervenue, conformément à l'article 26 de la présente ordonnance;
- 4° lorsque les marchandises déclarées à l'importation avec paiement des droits sont reconnues manquantes et qu'il est établi que l'importation n'a pas eu lieu;
- 5° lorsque les formalités prescrites pour l'obtention d'une exemption n'ont pas été remplies, pour autant qu'il existe des raisons d'accorder encore l'exemption et qu'aucune négligence coupable ou omission inadmissible ne puisse être reprochée au déclarant;
- 6° lorsque les marchandises ont été déclarées à raison d'une quantité ou d'une valeur trop élevées et qu'il est possible, sur la base des constatations positives faites par la douane,

d'établir avec certitude le montant des droits réellement dus; l'octroi par le fournisseur, postérieurement à la déclaration, d'une réduction sur le prix d'achat ne peut pas justifier une restitution des droits;

- 7° lorsque les marchandises ont été imposées d'après un taux plus élevé que celui réellement applicable, par suite d'une erreur dans la dénomination des marchandises, pour autant que la restitution puisse être basée sur des constatations positives faites par la douane avant l'enlèvement de la marchandise ou que les pièces produites ou autres justifications donnent tous les apaisements voulus;
- 8° lorsque, l'origine des marchandises ayant été exactement déclarée et dûment justifiée, la douane fait une fausse application du tarif.

B. Application du paragraphe 2.

La restitution peut être accordée lorsque les marchandises sont restées sans interruption sous la surveillance des services de la douane ou de la poste.

C. Application du paragraphe 3.

La restitution peut être accordée pour les marchandises qui, dans les trois mois de la date de la déclaration, sont:

- soit renvoyées à l'expéditeur étranger ou à une tierce personne désignée par lui et se trouvant à l'étranger, parce que ces marchandises ne répondent pas aux conditions de la convention d'achat ou qu'elles présentaient, au moment de l'importation, des vices ou des défauts techniques;
- soit détruites sous le contrôle de la douane parce qu'elles se sont altérées ou avariées et que leur renvoi à l'étranger présente des dangers ou que les frais de renvoi sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise.

Toutefois, la restitution ne peut être accordée s'il s'agit de marchandises:

- 1° qui, avant leur réexportation ou leur destruction, ont été utilisées au Burundi;
- 2° qui, avant leur réexportation ou leur destruction, ont été vendues au Burundi;
- 3° dont la valeur réduite, par rapport à celle des articles similaires de qualité marchande, ne pouvait laisser de doute au destinataire quant à la qualité des articles importés et des risques qu'il courait de les trouver, en tout ou partie, défectueux ou invendables;
- 4° qui ont été importées en consignation;
- 5° dont la réexportation ou la destruction est demandée pour cause de mévente ou parce que le marché intérieur n'est pas favorable à leur écoulement ou encore parce que le destinataire n'en a plus l'emploi et ce, sans égard aux raisons de cette situation, même si, dans ce cas, l'intéressé invoque une imperfection des marchandises.

D. Application du paragraphe 4.

La restitution prévue au paragraphe 4 de l'article 33 du décret-loi du 12 novembre 1971 peut être accordée sur présentation d'un bordereau de fabrication faisant ressortir les quantités et les valeurs de matières premières mises en oeuvre pour l'obtention des produits finis, ainsi que le montant des droits d'importation acquittés sur ces matières premières.

Le contrôle par la douane des éléments figurant au bordereau peut être opéré tant sur les lieux de fabrication que dans les documents de l'importateur (déclarations en douane, factures, schémas d'assemblage, formules de mélange, etc.)

La demande de restitution ne pourra être introduite que pour autant que la marchandise ait été identifiée par la douane. A cet effet, la mention suivante sera portée sur la déclaration d'exportation: "Marchandise exportée pour laquelle la restitution des droits d'importation perçus sur les matières premières sera sollicitée".

La demande de restitution et son dossier d'accompagnement ne seront adressés au ministre des Finances, aux fins d'émission de l'autorisation de restitution, qu'après rapatriement des devises provenant de la vente des marchandises à l'étranger.

Art. 55

Au reçu d'une demande de remboursement des droits par application du paragraphe 3 de l'article 33 du décret-loi du 12 novembre 1971, le contrôleur des douanes procède à une enquête au sujet de la réalité des motifs invoqués pour justifier la réexportation ou la destruction et de la possibilité de reconnaître l'identité des marchandises.

A cet effet, il se fait produire l'acquit original, les factures, les bordereaux d'expédition, les contrats, la correspondance avec le fournisseur et tous les documents jugés utiles à l'instruction de la demande.

Lorsque les justifications produites sont trouvées pertinentes et que les marchandises sont reconnues pouvoir être identifiées sans crainte de substitution ou de soustraction, le contrôleur:

- 1° dans le cas d'une destruction, autorise celle-ci sous la surveillance de deux agents de la douane qui dressent procès-verbal de leur constatation;
- 2° dans le cas d'une réexportation, invite l'intéressé à souscrire une déclaration de réexportation (modèle annexe 16) sur laquelle il appose une mention, datée et signée: "Marchandises réexportées en vue de la restitution éventuelle des droits. La vérification détaillée et la reconnaissance des marchandises seront opérées au vu des pièces annexées".

Après que la réexportation ou la destruction aura été constatée, le dossier complet sera adressé au ministre des Finances, aux fins d'émission de l'autorisation de restitution requise.

Art. 56

La retenue de 10% à titre de frais d'administration prescrite au dernier alinéa de l'article 33 du décret-loi du 12 novembre 1971 n'est appliquée que si le remboursement résulte d'une erreur ou d'une omission du déclarant et pour autant qu'elle ne fasse pas double emploi avec une mesure prise en application d'une autre disposition législative.

Prescription.

Art. 57

Par marchandise régulièrement déclarée, il faut entendre la marchandise reprise à une déclaration acceptée comme valable et validée par le receveur.

Le recouvrement ou la restitution des droits est possible pendant trois ans:

- 1° en faveur du receveur ou du déclarant:
 - a) en cas d'erreur résultant d'une fausse application du tarif à une marchandise déterminée;
 - b) en cas d'erreur dans le calcul des droits;
- 2° en faveur du déclarant, lorsque sont déclarées des marchandises non contenues dans les colis déclarés et que le fait est établi à la satisfaction de la douane.

Il importe donc que le vérificateur acte au certificat de vérification les manquants qu'il constate, mais il n'est pas tenu d'en avertir le déclarant.

Art. 58

Le recouvrement des droits et amendes afférents aux marchandises non déclarées ou irrégulièrement déclarées est prescrit après six ans.

*Drawback.
Réexportation de marchandises.
Remboursement des droits payés.*

Art. 59

Les importateurs qui désirent bénéficier du remboursement des droits de douane d'importation lors de la réexportation de leurs marchandises vers les pays limitrophes, doivent remettre au receveur des douanes du bureau d'entrée, en même temps que l'autorisation du directeur des Douanes, la déclaration en consommation, les factures correspondantes ou les bordereaux en tenant lieu, contenant une spécification suffisamment détaillée des produits ainsi que les numéros et marques des colis.

Le receveur annexe de façon définitive au permis d'importation les factures ou les bordereaux en tenant lieu, à l'aide d'un cachet.

Art. 60

Le remboursement des droits et taxes perçus sur les marchandises importées au Burundi, en cas de réexportation de ces marchandises, peut être accordé

si la sortie s'effectue par l'un des bureaux agréés à cet effet.

Art. 61

Le remboursement des droits est subordonné:

- 1° à la reconnaissance de la marchandise résultant d'une vérification détaillée au bureau de sortie, au vu du permis d'importation et de la facture ou du bordereau y annexé;
- 2° à la production du permis d'importation, délivré au bureau des douanes du pays limitrophe où l'importation s'est effectuée. Ce document pourra être remplacé par un duplicata certifié conforme de la déclaration en consommation ou par une attestation de la douane étrangère apposée sur le permis de réexportation original, certifiant la mise en consommation dans le pays d'importation.

Art. 62

Pour la reconnaissance et la vérification détaillée dont il est question au 1° de l'article 61 ci-dessus, les marchandises devront être présentées à l'entrepôt des douanes ou, à son défaut, à l'emplacement où s'effectuent habituellement les vérifications douanières.

Le permis d'importation original, accompagné des factures ou bordereaux y annexés par le bureau d'entrée, doit être présenté au vérificateur des douanes par l'intéressé, après que ce dernier y aura apposé une des mentions suivantes:

- 1° Si la totalité des marchandises figurant au permis est réexportée:
 - "Je soussigné demande à pouvoir réexporter, avec remboursement des droits de douane d'importation, la totalité des marchandises reprises au présent document". Route suivie, bureau de sortie, pays de destination, date, signature.
- 2° si une partie seulement des marchandises figurant au permis est réexportée:
 - "Je soussigné demande à pouvoir réexporter, avec remboursement des droits de douane d'importation, les colis (marques et numéros) repris au présent document". Route suivie, bureau de sortie, pays de destination, date, signature.

Art. 63

Pour obtenir le remboursement des droits de douane d'importation sur les marchandises réexportées dans les conditions exposées ci-dessus, les intéressés doivent introduire leur dossier auprès du ministre des Finances.

Ce dossier doit comprendre:

- 1° le permis d'importation original, accompagné des factures ou bordereaux y annexés par le bureau d'entrée et portant une des mentions prévues à l'article 62 de la présente ordonnance;
- 2° l'autorisation délivrée par le directeur des Douanes;
- 3° le permis de réexportation original délivré

lors de la réexportation des marchandises;

- 4° le document de la douane étrangère dont il est question à l'article 61 ci-dessus.

Art. 64

Quand toutes les conditions sont remplies, le ministre des Finances autorise le remboursement sans préjudice de la retenue prévue à l'article 53 du décret-loi du 12 novembre 1971.

*Importation, exportation
en franchise temporaire.*

A. Importation temporaire.

Art. 65

Les marchandises désignées dans le présent article, introduites provisoirement dans la République, peuvent bénéficier de la franchise temporaire totale des droits de douane d'importation.

Elles font l'objet d'une déclaration d'importation temporaire et une caution doit être fournie dans chaque cas pour garantir les droits et amendes éventuellement dus. Cette caution est fournie conformément aux dispositions arrêtées pour le transit:

- 1° Les aéronefs, voitures automobiles, remorques pour voitures automobiles, motocyclettes, vélocipèdes et embarcations appartenant à des personnes physiques ou juridiques domiciliées à l'étranger, autres que ceux importés sous le couvert d'un titre de circulation internationale (triptyque, carnet de passages en douane, carte d'entrée ou laissez-passer permanent).

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de six mois au maximum.

- 2° Les camions, camionnettes et tracteurs avec ou sans remorques appartenant à des firmes ou particuliers domiciliés à l'étranger, autres que ceux importés sous le couvert d'un titre de circulation internationale, traversant directement le territoire de la République ou transportant des marchandises de l'étranger à un endroit déterminé dans la République ou venant y prendre un chargement destiné à l'exportation, à l'exclusion de tout autre transport intérieur.

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de 30 jours au maximum.

- 3° Sous les conditions indiquées aux articles 94 et 95 de la présente ordonnance, les échantillons de voyageurs de commerce.

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de trois mois au maximum.

- 4° Les films vierges pour prises de vues cinématographiques, les plaques et films vierges pour la photographie, ainsi que les disques,

films ou bandes vierges pour enregistrement.

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de trois mois au maximum.

- 5° Sous les conditions indiquées à l'article 98 de la présente ordonnance, les films cinématographiques positifs, de caractère publicitaire, ainsi que les enregistrements se rapportant à ces films.

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de trois mois au maximum.

- 6° Les lanternes de projection, diapositives, films et autres accessoires importés pour servir à l'occasion de conférences n'ayant pas un caractère lucratif.

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de trois mois au maximum.

- 7° Sous les conditions indiquées à l'article 100 de la présente ordonnance, les marchandises et objets devant figurer dans des expositions publiques ou des foires commerciales.

L'autorisation d'admission temporaire est accordée par le directeur des Douanes et pour un délai de trois mois au maximum.

- 8° Certains emballages déterminés à l'article 103 de la présente ordonnance.

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de douze mois au maximum.

- 9° Le matériel importé pour l'exécution de travaux publics ou pour la réparation de moyens de production, à l'exception des véhicules automobiles.

Toutefois, à l'issue des travaux, et en tout cas avant la réexportation, ce matériel sera soumis au paiement des droits d'importation. La somme servant de base au calcul de ces droits sera égale à la différence entre la valeur du matériel à l'entrée au Burundi et sa valeur après l'accomplissement des travaux, sur la base d'un amortissement de 20 % par an.

L'autorisation d'admission temporaire est accordée par le directeur des Douanes et pour un délai de six mois au maximum.

- 10° Le matériel et les objets devant être soumis à des épreuves de comportement.

L'autorisation d'admission temporaire est accordée par le directeur des Douanes pour un délai de trois mois au maximum.

- 11° Les appareils mécaniques, instruments et outils importés par une firme ou un particulier résidant à l'étranger pour le montage, la réparation ou l'essai de matériel

fourni par cette firme ou ce particulier.

L'autorisation d'admission temporaire est accordée par le directeur des Douanes et pour un délai de trois mois au maximum.

- 12° Les animaux, instruments et objets ne constituant pas des articles de commerce, que des artistes importent pour exercer temporairement leur profession au Burundi.

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de trois mois au maximum.

- 13° Les chevaux de course, engins sportifs et autres objets qui sont importés en vue de la participation à des manifestations ou des concours sportifs.

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de trois mois au maximum.

- 14° Sous les conditions indiquées aux articles 105 à 107 de la présente ordonnance, les marchandises et objets importés pour subir une réparation ou une transformation, y compris l'adaptation à d'autres marchandises ou objets.

L'autorisation d'admission temporaire est accordée par le directeur des Douanes et pour un délai de six mois au maximum. Toutefois, lorsqu'il s'agit de menus objets, l'autorisation est accordée par le chef local du bureau d'importation.

- 15° Les dessins, projets, modèles et maquettes importés pour servir à l'exécution de travaux ou à l'assemblage d'objets.

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de trois mois au maximum.

- 16° Les objets qui, de par leur nature, ne peuvent servir qu'à faire de la réclame pour un article déterminé ou de la propagande dans un but déterminé.

L'autorisation d'admission temporaire est accordée par le directeur des Douanes et pour un délai de trois mois au maximum.

- 17° Sous les conditions déterminées aux articles 156 à 158 de la présente ordonnance, les carburants et les lubrifiants embarqués avant leur départ pour l'étranger par les aéronefs en trafic international.

L'autorisation d'admission temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'importation et pour un délai de six mois au maximum.

B. Exportation temporaire.

Franchise temporaire totale des droits de sortie peut être accordée pour les marchandises et objets désignés ci-après:

- 1° Sous les conditions indiquées à l'article 101 de la présente ordonnance,

les marchandises et objets devant figurer dans des expositions publiques ou des foires commerciales à l'étranger.

L'autorisation d'exportation temporaire est accordée par le directeur des Douanes et pour un délai de douze mois au maximum.

- 2° Aux conditions fixées par l'article 108 de la présente ordonnance, les marchandises et objets exportés pour être réparés, adaptés ou transformés à l'étranger.

L'autorisation d'exportation temporaire est accordée par le directeur des Douanes et pour un délai de six mois au maximum. Toutefois, lorsqu'il s'agit de menus objets expédiés à l'étranger pour réparation, l'autorisation est accordée par le chef local du bureau d'exportation.

- 3° Certains emballages, dans les conditions fixées à l'article 104 de la présente ordonnance.

L'autorisation d'exportation temporaire peut être accordée par le chef local du bureau d'exportation et pour un délai de douze mois au maximum.

C. Dispositions communes aux importations et aux exportations temporaires.

Les délais fixés pour la réexportation ou la réimportation peuvent être prorogés si, pour des raisons spéciales, indépendantes de la volonté de l'intéressé, ces délais ne peuvent être respectés. Les demandes de prorogation doivent être motivées et introduites par écrit, avant l'expiration des délais fixés. Deux prorogations, chacune égale au délai initial, peuvent être accordées, la première par le contrôleur du ressort, la seconde par le directeur des Douanes, sur requête motivée adressée par le déclarant. Une troisième prorogation ne peut être obtenue. Lorsque la prorogation sollicitée concerne une marchandise importée temporairement, celle-ci doit être représentée au service des Douanes s'il le juge nécessaire.

Dans les cas non prévus aux paragraphes A et B ci-dessus, l'autorisation préalable doit être sollicitée auprès du directeur des Douanes.

D. Renonciation à l'importation temporaire.

Il peut être renoncé à l'importation temporaire, totalement ou partiellement, pour la consommation, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le transit à l'article 171 ci-dessous.

Circulation internationale des véhicules à moteur.

Art. 66

La circulation internationale des véhicules à moteur dans le territoire de la République du Burundi est soumise à un régime douanier spécial qui comporte

- 1° l'admission à l'entrée sous le couvert de triptyques (annexe 3) ou de carnets de passages en douane (annexe 4);

- 2° l'obligation de réexporter les véhicules dans le délai de validité assigné à ces documents.

Du triptyque.

Art. 67

Le triptyque, ou permis de libre circulation, est un document qui permet au détenteur d'aller dans un seul pays étranger, d'en revenir, d'y retourner pendant toute la durée de validité de ce document autant de fois qu'il le désire, sans déposer de cautionnement et sans acquitter de droits à l'entrée comme à la sortie.

Le triptyque est délivré par les associations étrangères de tourisme ou d'automobilisme spécialement accréditées près de la douane sous la garantie d'un club national qui se porte garant du paiement de tous droits, taxes et amendes qui pourraient être réclamés par la douane.

Le triptyque est admis par la douane lorsqu'il concerne des véhicules à moteur importés par:

- 1° des personnes physiques dont la résidence principale se trouve à l'étranger et qui les utilisent pour leur usage privé, c'est-à-dire à des fins autres que le transport de personnes contre rémunération, prime ou autre avantage matériel ou à des fins autres que le transport industriel ou commercial de marchandises;
- 2° des entreprises dont le siège d'exploitation est situé à l'étranger et qui les utilisent au transport, sans rémunération, prime ou autre avantage matériel, de personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger;
- 3° des entreprises dont le siège d'exploitation est situé à l'étranger et qui les utilisent, soit au transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, soit au transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération; ces transports ne peuvent être effectués qu'en partance ou à destination d'un endroit situé à l'étranger.

Le triptyque est composé de trois volets: les deux premiers sont successivement retenus par la douane de manière à apurer le triptyque après la réexportation définitive, tandis que le troisième (souche) est laissé à titre de justification entre les mains du titulaire.

Art. 68

Les véhicules à moteur importés au Burundi par les membres d'associations étrangères de tourisme ou d'automobilisme spécialement accréditées près de la douane sous la garantie d'un club national, pourront être admis à la libre circulation sous le couvert de triptyques, moyennant l'observation des conditions et formalités ci-après:

- 1° la mesure ne s'applique qu'aux membres domiciliés à l'étranger et qui n'ont pas de résidence au Burundi;
- 2° l'importation et l'exportation des véhicu-

les ne peuvent avoir lieu que par les bureaux de douane ouverts à la circulation internationale des véhicules et par les voies autorisées propres à chacun de ces bureaux;

- 3° lors de l'importation, le receveur du bureau d'entrée contrôle l'identité du véhicule avec les énonciations du triptyque, mentionne sur les trois volets le kilométrage figurant au compteur du véhicule, estampille la souche au moyen du cachet du bureau et détache le volet 1. L'inscription de l'importation est faite dans un registre conforme au modèle ci-annexé (annexe 9) à l'appui duquel ce volet est conservé. Le triptyque est ensuite remis à l'intéressé;

- 4° lors de la réexportation, le receveur, après avoir contrôlé l'identité du véhicule, complète par les indications nécessaires la souche ainsi que le volet n° 2 du permis et estampille la souche et le volet au moyen du cachet administratif du bureau. Le volet n° 2 est ensuite détaché du permis et renvoyé sans retard, après inscription dans le registre (annexe 10), au bureau par où l'importation a eu lieu;

- 5° le délai de validité des triptyques est fixé par les organismes qui les délivrent; ce délai, mentionné sur les triptyques, a pour point de départ la date de la délivrance. A l'expiration du délai de validité, si le volet n° 2 n'est pas parvenu dûment déchargé au bureau d'importation, le receveur de ce bureau en informe la direction des Douanes, qui réclame au club national garant le montant des droits d'importation et amendes exigibles. Toutefois, il sera tenu compte du délai nécessaire à l'envoi du volet n° 2 du bureau de réexportation au bureau d'importation;

- 6° les triptyques peuvent être utilisés pour un nombre indéterminé de voyages. Aucune nouvelle annotation n'est portée sur le document lors des voyages subséquents, mais le détenteur est tenu de l'exhiber à toute réquisition des employés en vue du contrôle de l'identité du véhicule. Le permis (souche et volet n° 2) doit être représenté obligatoirement au bureau de sortie lors du dernier voyage, en même temps que le véhicule et avant l'expiration du délai de validité, afin que les formalités prescrites au 4° ci-dessus, pour l'apurement du document, puissent être accomplies dans le plus bref délai.

Art. 69

Les objets soumis aux droits ou à des législations spéciales à l'entrée au Burundi, et inclus dans les bagages que transporterait avec eux les propriétaires ou conducteurs de véhicules à moteur admis sous le couvert d'un triptyque, peuvent être portés sur le dit triptyque s'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de transit ou d'importation temporaire.

Ils sont repris au dos des volets n° 1 et 2 en une liste détaillée donnant toutes les indica-

tions nécessaires permettant le calcul éventuel des droits d'importation qui seront perçus sur les man-
quants à la sortie du territoire. Dans ce cas cette
liste est visée à chaque entrée et à chaque sortie
par la douane du bureau frontière.

Du carnet de passage en douane.

Art. 70

Le carnet de passages en douane est délivré par
les associations étrangères de tourisme ou d'auto-
mobilisme accréditées auprès de la douane sous la
garantie d'un club national.

Il permet au détenteur de se rendre dans plu-
sieurs pays étrangers, de revenir dans le pays d'
origine et de repartir, sans déposer de cautionne-
ment et sans acquitter de droits à l'entrée comme
à la sortie.

Art. 71

Le carnet de passages est admis par la douane
lorsqu'il concerne des véhicules importés par:

- 1° des personnes physiques dont la résidence
principale se trouve à l'étranger et qui
les utilisent pour leur usage privé, c'est-
à-dire à des fins autres que le transport
de personnes contre rémunération, prime ou
autre avantage matériel, ou à des fins autres
que le transport industriel ou commercial de
marchandises;
- 2° des entreprises dont le siège d'exploitation
est situé à l'étranger et qui les utilisent
au transport sans rémunération, prime ou
autre avantage matériel, de personnes qui
ont leur résidence principale à l'étranger;
- 3° des entreprises dont le siège d'exploitation
est situé à l'étranger et qui les utilisent,
soit au transport de personnes moyennant ré-
munération, prime ou autre avantage matériel,
soit au transport industriel ou commercial
de marchandises avec ou sans rémunération;
ces transport ne peuvent être effectués qu'
en partance ou à destination d'un endroit
situé à l'étranger.

Art. 72

Le carnet de passages en douane se compose de
25 feuillets comportant chacun trois volets: un vo-
let d'entrée pour la prise en charge, un volet de
sortie pour la décharge et une souche.

Il couvre le passage au Burundi du véhicule dé-
signé, pendant le délai de validité déterminé par
l'organisme qui l'a délivré. Chaque passage en dou-
ne constitue soit une entrée, soit une sortie dé-
finitive.

Art. 73

Le carnet doit être dûment rempli par l'associ-
ation dont il émane et contenir toutes les indica-
tions que la formule réglementaire comporte, notam-
ment en ce qui concerne le signalement des véhicules.

L'exportation des véhicules nationaux doit être
couverte par le document dont il est question à l'
article 90 de la présente ordonnance.

Art. 74

Le carnet de passages en douane ne forme qu'une
réunion de plusieurs triptyques, pouvant servir ex-
clusivement comme document pour l'importation tem-
poraire des véhicules étrangers. Il ne peut donc
être utilisé pour la libre réimportation des véhi-
cules nationaux provisoirement exportés, cette réim-
portation ne pouvant être constatée que sur présen-
tation du document visé au dernier alinéa de l'ar-
ticle précédent.

Art. 75

Chaque feuillet du carnet correspond à un sé-
jour temporaire dans un pays. Sauf lorsqu'il s'agit
de l'entrée sous le couvert du volet 1 (emploi du
premier feuillet), les formalités pour l'admission
dans le pays ne peuvent être remplies que si les
constatations pour la sortie du pays étranger visité
auparavant ont été faites régulièrement. Dès lors,
le volet d'entrée d'un feuillet ne peut être dé-
taché que si, au feuillet précédent, la douane du
bureau de sortie a visé la souche et détaché le
volet de sortie.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le
receveur invite l'intéressé à faire régulariser son
carnet. A défaut de cette régularisation, la validi-
té du carnet est suspendue et l'admission des véhi-
cules est subordonnée à l'établissement d'une déc-
laration d'importation temporaire moyennant caution-
nement des droits d'importation et amendes éventuel-
lement dus.

Art. 76

Lors de l'importation, après avoir reconnu l'
identité du véhicule et s'être conformé aux pres-
criptions de l'article 75 ci-dessus, le receveur
mentionne sur les trois volets le kilométrage fi-
gurant au compteur du véhicule, détache le volet d'
entrée et le prend en charge au registre modèle 9
après l'avoir dûment rempli, signé et muni du
cachet. Il remplit préalablement les indications
d'entrée à la souche.

Il incombe à la douane, lors de la validation
d'un volet d'entrée, de remplir dûment les mentions
exigées par les lignes 35 et 36 du volet de sortie.

Art. 77

A la sortie, après avoir reconnu l'identité
du véhicule, le receveur en constate la réexporta-
tion:

- 1° à la souche, en remplissant les indications
de sortie et en y apposant sa signature et
le cachet administratif;
- 2° au volet de sortie correspondant revêtu du
même numéro d'ordre. Ce volet est détaché
après avoir été complété, signé et timbré,
et il est renvoyé sans retard, après inscrip-
tion dans le registre modèle 10, au bureau
d'entrée mentionné ligne 35.

Art. 78

A l'expiration du délai de validité du carnet

de passages, si le volet de sortie n'est pas rentré dûment apuré au bureau qui a retenu le volet d'entrée, le receveur de ce bureau en informe la direction des Douanes, qui réclame au club national garant le montant des droits d'importation et amendes devenus exigibles après avoir tenu compte du délai nécessaire au renvoi de ce volet comme prévu au 5° de l'article 68.

Art. 79

Les objets soumis aux droits ou à des législations spéciales au Burundi, et inclus dans les bagages que transporterait avec eux les propriétaires ou conducteurs de véhicules admis sous le couvert d'un carnet de passages en douane, peuvent être portés sur le dit carnet s'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de transit ou d'importation temporaire.

Ils sont repris au dos du volet de sortie correspondant au volet d'entrée en une liste détaillée donnant toutes les indications nécessaires pour permettre le calcul éventuel des droits de douane d'importation qui seront perçus sur les manquants constatés à la sortie du territoire.

Art. 80

A la fin de chaque mois, les receveurs adressent à la direction des Douanes un extrait de leur registre d'entrée et de sortie.

Si aucun passage n'a été enregistré, les receveurs sont néanmoins tenus d'adresser un état négatif.

Art. 81

Lorsque le porteur d'un carnet de passages en douane s'est trouvé arrêté dans un pays étranger, alors que le délai de validité du carnet était sur le point d'expirer et que, de ce fait, l'intéressé n'a pu reprendre le voyage qu'après avoir obtenu la prolongation de son titre, la prorogation accordée par l'administration douanière du pays où se trouvait le véhicule lors de la péremption du titre peut être admise comme valable pour la douane du Burundi.

Lorsque le véhicule se trouve sur le territoire du Burundi, la prorogation du carnet de passages peut être accordée par le directeur des Douanes sur demande écrite émanant du club émetteur du titre ou du club garant accrédité au Burundi.

Cette demande précisera les raisons plausibles qui motivent la prorogation sollicitée.

Il ne peut être accordé plus de deux prorogations du délai de validité initial du titre; la durée de ces prorogations ne pourra en aucun cas excéder six mois au total.

La mention relative à la prolongation éventuelle est apposée au verso de la couverture du carnet, dans l'angle supérieur droit, et précisera explicitement la société garante ainsi que la nouvelle date d'expiration du délai de validité.

*Déclaration d'importation temporaire
des véhicules automobiles.*

Art. 82

Les véhicules automobiles pénétrant sur le territoire de la République pour en ressortir, et qui ne sont pas couverts par un permis de libre circulation (triptyque) ou par un carnet de passages en douane, peuvent être placés sous le régime de l'importation temporaire aux conditions stipulées ci-après.

Art. 83

La déclaration d'importation temporaire déposée au bureau d'entrée mentionnera, outre le signalement complet du véhicule et le kilométrage figurant au compteur, le nom du propriétaire et celui du conducteur, les bagages et les objets soumis aux droits ou à des législations spéciales au Burundi et inclus dans les bagages accompagnant les voyageurs.

Art. 84

Le délai de validité des permis d'importation temporaire ne peut dépasser six mois.

Art. 85

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule automobile qui, par suite d'un cas de force majeure se trouve dans l'impossibilité de réexporter le véhicule dans le délai prescrit, doit en avvertir le bureau douanier le plus proche.

Le chef local mentionne sur le document d'importation temporaire les causes du retard et fixe le délai supplémentaire nécessaire. Il avertit en outre de ces formalités le bureau douanier qui a délivré le permis d'importation temporaire.

Art. 86

Le receveur du bureau de sortie, après avoir reconnu le véhicule et les objets détaillés au permis d'importation temporaire et constaté que le délai de validité de ce document n'est pas expiré, rembourse les droits, taxes et amendes cautionnés.

Les droits et taxes sont perçus sur les objets constatés manquants à la sortie, sans préjudice de l'amende éventuelle. Ces droits, taxes et amendes sont calculés sur base de la valeur figurant au permis d'importation temporaire.

*Circulation frontalière
des véhicules automobiles.*

Art. 87

Sur production de leurs pièces d'identité, le chef local peut délivrer aux personnes habitant la République du Zaïre, le Rwanda, la Tanzanie, le Kenya et l'Ouganda, se rendant au Burundi avec leur véhicule, une carte d'entrée (annexe 5) valable pour un voyage, dont le délai de validité ne dépasse pas un mois et qui dispense les intéressés du dépôt d'un cautionnement et de toute formalité inhérente à l'importation temporaire.

De même, le chef local peut délivrer un laissez-passer permanent (annexe 6), valable pour dix voyages, dont le délai de validité ne dépasse pas trois mois.

Art. 88

La carte d'entrée ou le laissez-passer permanent doit être exhibé à toute réquisition. La carte d'entrée est retenue au bureau de sortie et renvoyée au bureau de délivrance. Le laissez-passer permanent est visé à chaque passage à l'entrée comme à la sortie et est retiré à l'expiration de son délai de validité pour être renvoyé au bureau de délivrance.

En aucun cas, ces documents ne dispensent leur titulaire de la visite douanière; ils peuvent être retirés ou annulés en cas d'infraction aux règlements douaniers.

Art. 89

Les objets soumis aux droits ou à des législations spéciales au Burundi, et inclus dans les bagages que transporteraient avec eux les propriétaires ou conducteurs de véhicules bénéficiant des facilités ci-dessus, peuvent être portés sur le document délivré s'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de transit ou d'importation temporaire.

Art. 90

Les personnes habitant le Burundi, qui désirent se rendre dans un pays étranger, peuvent, sur production de leurs pièces d'identité, obtenir dans tous les bureaux de douane une carte de sortie (annexe 7) valable pour un voyage dont la durée n'excède pas un mois.

Elles peuvent aussi obtenir un permis de libre sortie permanent (annexe 8), valable pour dix voyages et dont le délai de validité ne dépasse pas trois mois.

Art. 91

La carte de sortie est retenue au bureau d'entrée et renvoyée au bureau de délivrance. Le permis de libre sortie permanent est visé à chaque passage à la sortie comme à l'entrée et est retiré au dernier bureau de rentrée pour être renvoyé au bureau de délivrance.

En aucun cas, ces documents ne dispensent leur titulaire de la visite douanière; ils peuvent être retirés ou annulés en cas d'infraction aux règlements douaniers.

*Prescriptions communes
aux véhicules en trafic international.*

Art. 92

Par dérogation à l'obligation imposée au 2° de l'article 66 ci-dessus, les véhicules automobiles en trafic international peuvent être déclarés pour la consommation aux conditions ci-après:

- 1° adresser une demande d'autorisation au directeur des Douanes;
- 2° déposer une déclaration pour la consommation, appuyée de l'autorisation dont il est question au 1° ci-dessus.

Lorsque la mise en consommation est demandée

lors de la première entrée au Burundi, les éléments qui ont servi pour l'établissement du document international de circulation doivent être reproduits sur la déclaration pour la consommation. Toutefois, il peut être accordé quant à la valeur une réfaction proportionnelle au kilométrage parcouru depuis le jour de la délivrance du document international de circulation jusqu'à la date de l'arrivée au bureau d'entrée.

Lorsque le véhicule a effectué plusieurs voyages au Burundi (entrée et sortie), la valeur à déclarer qu'il convient de retenir est celle qui doit être attribuée au véhicule au moment de sa dernière entrée au Burundi. C'est pour permettre de déterminer cette valeur qu'il est notamment prescrit au receveur de mentionner au document international de circulation le kilométrage indiqué au compteur du véhicule à son arrivée au bureau d'entrée;

- 3° en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que décidera le directeur des Douanes: ou bien soumis aux droits de douane d'importation dans l'état où ils se trouvent; ou bien abandonnés francs de tous frais au profit du Trésor; ou bien détruits aux frais des intéressés.

Art. 93

Les énonciations du triptyque et les indications contenues dans le carnet de passages en douane, dont il est question aux art. 68, 3° et 73, peuvent être modifiées dans les conditions déterminées ci-après:

- 1° toutes modifications relatives au signalement du véhicule peuvent être apportées au titre de libre circulation internationale par la société sportive ou de tourisme étrangère, accrédité auprès de la douane, qui a émis ce document. Ces modifications doivent être datées et paraphées par la société intéressée. En outre, elles doivent être authentifiées par l'apposition du cachet de cette société;
- 2° sur demande du titulaire d'un titre de libre circulation internationale, la modification du numéro d'immatriculation du véhicule peut être apportée à ce document par le receveur des douanes du bureau d'entrée de même que par les clubs nationaux répondants des sociétés sportives ou de tourisme étrangères émettrices du titre. Cette modification doit être datée, paraphée et authentifiée comme stipulé au 1° ci-dessus;
- 3° sur demande de la société sportive ou de tourisme étrangère qui a émis le titre de libre circulation internationale, modification de la partie du signalement relative à la couleur de la carrosserie et à la garniture intérieure peut être apportée à ce document par le receveur des douanes du bureau d'entrée de même que par les clubs nationaux répondants de la société émettrice du document. Ces modifications doivent être datées, paraphées et authentifiées comme stipulé au 1° ci-dessus.

Aucune modification ne peut être apportée au

titre de libre circulation internationale, après la prise en charge du véhicule, sans que le receveur du bureau des douanes d'entrée en soit avisé.

Echantillons de voyageurs de commerce.

Art. 94

Sont considérés comme échantillons de voyageurs de commerce, les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises, à la condition:

- 1° qu'ils appartiennent à une personne physique ou morale établie à l'étranger et qu'ils soient importés au Burundi en vue d'y être présentés ou d'y faire l'objet d'une démonstration pour rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger;
- 2° qu'ils ne soient ni vendus, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans la République;
- 3° qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;
- 4° qu'il ne s'agisse pas d'articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.

Art. 95

La franchise temporaire des échantillons de voyageurs de commerce est accordée moyennant établissement au bureau d'importation d'une déclaration d'importation temporaire ou contre présentation d'un carnet international pour échantillons émis ou cautionné par une chambre de commerce.

Art. 96

Le carnet international d'importation temporaire des échantillons est utilisé comme un carnet de passages en douane.

La déclaration d'importation temporaire est apurée et le cautionnement libéré si, dans le délai de validité du document, la réexportation des échantillons est constatée par la douane.

Après l'expiration du délai de validité, les droits de douane d'importation sont exigibles sur les échantillons qui ne seraient pas réexportés ou dont l'identité n'aurait pas été établie à l'exportation.

Art. 97

Les droits de douane d'importation peuvent également être exigés, sans attendre l'expiration du susdit délai, sur les échantillons qui cesseraient de répondre aux conditions fixées à l'article 94.

Art. 98

Sous les conditions indiquées aux articles 94 et 95, la franchise temporaire est accordée pour l'importation de films cinématographiques positifs, de caractère publicitaire, lorsqu'il est établi à la satisfaction de la douane qu'il s'agit de films reproduisant essentiellement des photographies (avec ou sans bande sonore) montrant la nature des produits ou le fonctionnement de matériel dont les qualités ne peuvent être convenablement démontrées par des échantillons ou des catalogues, pour autant que ces films:

- 1° se rapportent à des produits ou matériel mis en vente ou en location par une personne physique ou morale établie à l'étranger;
- 2° soient destinés à être présentés gratuitement à des clients éventuels;
- 3° soient importés dans un colis ne contenant pas plus d'une copie de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi de films plus important.

Art. 99

Avant d'accorder le régime de l'importation en franchise temporaire, la douane s'assurera si l'importation a lieu dans les conditions requises, notamment si elle est faite par un fabricant ou un commerçant étrangers ou par un de leurs représentants ou commis-voyageurs, même si ce représentant ou voyageur est établi au Burundi. A cet effet, l'importateur est tenu de fournir des justifications (patente ou pièce authentique en tenant lieu, pièces d'identité ou contrats d'emploi, etc.)

Lorsque l'intéressé n'accompagne pas les échantillons ou les modèles, les formalités douanières peuvent être accomplies par un tiers, moyennant production d'une déclaration signée personnellement par l'intéressé et des justifications établissant le droit à la franchise.

La spécification des objets avec tous les détails requis pour établir les droits afférents à chacun d'eux, doit être fournie soit dans le document même, soit dans un inventaire en double exemplaire à annexer, l'un à la souche, l'autre au volant du document.

Les objets sont revêtus par la douane de marques de reconnaissance. Dispense de marquage est accordée si les objets portent déjà des marques douanières d'un autre Etat et si celles-ci sont suffisantes pour établir avec certitude l'identité lors de la réexportation.

Pour obtenir le remboursement ou la libération du cautionnement, les objets, le document d'importation temporaire et la quittance délivrée doivent, lors de la réexportation, être représentés dans un bureau de douane et non dans un poste.

En cas de renonciation à la franchise temporaire, les droits d'importation sont perçus dans la forme ordinaire et à la condition expresse que tous les échantillons soient représentés à la douane.

Expositions.

Art. 100

Les objets destinés aux expositions, aux foires commerciales et aux manifestations du même genre, peuvent être admis en franchise temporaire des droits de douane d'importation.

Les objets sont plombés, estampillés, ou munis de marques de reconnaissance. L'importateur doit remettre au bureau où s'effectue le dédouanement une liste descriptive des objets non susceptibles d'être plombés, estampillés, etc., suffisamment précise pour permettre leur reconnaissance lors de la réexportation.

Art. 101

Les marchandises originaires du Burundi, envoyées à l'étranger dans les manifestations visées au premier alinéa de l'article 100, sont admises en franchise temporaire des droits de sortie.

L'exportation a lieu sous le couvert d'un permis d'exportation temporaire moyennant caution pour les droits et amendes éventuellement dus.

En vue de leur réimportation, ces marchandises sont assujetties aux formalités de plombage et de reconnaissance fixées au deuxième alinéa de l'article 100.

Mention des marques dont les objets sont revêtus est faite par les agents vérificateurs sur le document d'exportation temporaire.

Art. 102

Les droits et amendes cautionnés sont restitués lors de la réexportation ou de la réimportation, après la reconnaissance des objets par les agents des douanes.

Emballages.

Art. 103

Les caisses à thé montées ou démontées, les conteneurs et les récipients en aluminium, en fer ou en acier, pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés, peuvent être admis en franchise temporaire des droits de douane à l'importation.

Art. 104

Les emballages vides ou contenant des marchandises, à l'exception des toiles, balles et sacs en tissus grossiers, sacs neufs ou usagés, canastres, emballages en nattes, lianes ou autres matières végétales locales, peuvent bénéficier du régime de l'exportation temporaire, moyennant établissement d'un permis de sortie temporaire pour emballages (annexe 21) comportant entre autres les indications suivantes: nombre, espèce, marques et numéros, origine, valeur, produits qu'ils contiennent.

Ils seront pourvus de marques de reconnaissance permettant de les identifier lors de leurs réimportation.

Un cautionnement garantissant les droits et amendes éventuellement dus peut être exigé.

Marchandises devant subir une main-d'oeuvre.

I. Marchandises devant être réparées, adaptées ou transformées au Burundi.

Art. 105

Les marchandises importées au Burundi pour être réparées, adaptées ou transformées par l'industrie locale, et réexportées ensuite, peuvent être introduites en franchise temporaire des droits de douane d'importation.

Art. 106

Pour pouvoir être admises en franchise temporaire, les marchandises doivent être susceptibles d'identification. Elles seront au besoin pourvues de marques de reconnaissance, plombs, estampilles, permettant de les reconnaître sans difficultés; il pourra être prélevé des échantillons en vue de leur identification à la sortie.

Le modèle des marques de reconnaissance peut être imposé par la douane et l'autorisation subordonnée à la fourniture, par le requérant, des pinces, plombs, marques, etc., dont elle juge l'application indispensable.

Art. 107

La sortie du Burundi, lorsque l'état intact des marques de reconnaissance a été constaté ou que l'identification a pu être faite, donne lieu à la levée d'une déclaration d'exportation sans paiement de droits de sortie.

II. Marchandises envoyées à l'étranger pour y être réparées ou transformées.

Art. 108

Les marchandises et objets pour lesquels une autorisation d'exportation temporaire a été accordée pourront être envoyés à l'étranger pour y être réparés ou transformés et être ensuite réimportés en franchise partielle des droits de douane d'importation, aux conditions ci-après:

- 1° levée d'une déclaration d'exportation temporaire;
- 2° apposition des plombs, cachets ou marques de reconnaissance ou prélèvement d'échantillons lorsque les marchandises ne peuvent être pourvues de marques de reconnaissance;
- 3° cautionnement éventuel des droits de douane.

Lors de la réimportation, l'autorisation d'exportation temporaire deviendra caduque si les marchandises ne peuvent être identifiées, et les droits de douane d'importation seront perçus intégralement sur la valeur totale des marchandises, de même que les droits de douane qui auraient dû normalement être perçus lors de l'exportation.

Art. 109

Le modèle des marques de reconnaissance peut

être imposé par la douane, qui peut subordonner l'autorisation d'exporter dans les conditions susvisées à la fourniture du matériel: pinces, plombs, poinçons, marques, etc., qu'elle juge indispensable.

Art. 110

Lorsque les marchandises sont passibles de redevances à la sortie, ces redevances ainsi que l'amende éventuellement due doivent être cautionnées à la satisfaction de la douane.

Art. 111

Lors de leur réimportation, les marchandises et objets doivent être déclarés dans la forme ordinaire. Les droits sont calculés sur la plus-value résultant de la main-d'oeuvre et des marchandises étrangers incorporées, majorée des frais de transport, assurance et autres, nécessaires pour la réimportation jusqu'au lieu d'introduction. Les importateurs sont tenus de produire les factures et toutes pièces comptables relatives aux plus-values en question.

L'admission en franchise partielle n'est réellement acquise qu'après vérification et identification des marchandises.

Bagages de voyageurs.

Art. 112

Les bagages de voyageurs sont admis en exemption des droits de douane d'importation, sans document, lorsqu'ils correspondent à la condition sociale des intéressés, qu'ils ne sont pas importés en quantités anormales et que la douane n'a pas de raison de croire à des manoeuvres frauduleuses.

Toutefois, la franchise ne peut être accordée aux équipages des bateaux, aéronefs et autres moyens de transport public que pour les vêtements, linge de corps et objets de toilette.

Par bagages de voyageurs, il faut entendre:

- 1° les vêtements, le linge de corps et les objets de toilette, neufs ou usagés, contenus dans les bagages accompagnant le voyageur;
- 2° les objets énumérés ci-après, pour autant que le voyageur les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent au moment de son passage en douane:
 - 1 appareil photographique et accessoires normaux avec au maximum 12 châssis ou 6 rouleaux de pellicules;
 - 1 appareil de prise de vues cinématographiques d'un modèle réduit, et accessoires normaux, avec au maximum 30 mètres de pellicule;
 - engins et articles de sport portatifs, à l'exclusion des armes à feu;
 - 1 instrument de musique portatif;
 - 1 machine parlante portative avec au maximum 10 disques;
 - 1 appareil récepteur de radiophonie portatif à l'exclusion des appareils destinés à équiper les voitures automobiles;

- 1 paire de jumelles;
- 1 machine à écrire portative;
- menus objets de camping (petite tente, sac de couchage, quelques ustensiles de cuisine etc.);
- 1 machine à coudre portative;
- 1 machine magnétique à enregistrer le son (dictaphone, magnétophone, etc.) portative et de petite dimension, à ruban, fil ou disques, avec au maximum deux rouleaux de ruban ou de fil ou dix disques; appareils portatifs ci-après normalement utilisés par les voyageurs:
 - fers à repasser, rasoirs électriques, appareils électriques médicaux, etc.;
 - couvertures de voyage;
 - menus jouets;
 - 1 voiture d'enfant.

L'exonération est également accordée à l'importation pour une quantité de tabacs, cigares et cigarettes ne dépassant pas un kilogramme pour l'ensemble, ainsi que pour une quantité de boissons alcoolisées ne dépassant pas 1 litre. Cette tolérance ne s'applique cependant qu'aux voyageurs âgés de plus de 16 ans, à l'exclusion des équipages des navires, aéronefs et autres moyens de transport public.

Ne sont pas considérés comme bagages de voyageurs, les objets énumérés ci-dessus importés à des fins commerciales ou professionnelles.

Si des voyageurs, établis en dehors du Burundi, importent temporairement des objets énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, à l'égard desquels des abus sont à craindre en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur valeur, l'importation en franchise sera subordonnée à la levée d'un permis d'importation temporaire avec dépôt d'un cautionnement.

A l'égard des voyageurs qui viennent s'établir ou fixer leur résidence au Burundi pour la première fois, la franchise n'est consentie pour les objets repris au paragraphe 2° ci-dessus que s'il est prouvé à la satisfaction de la douane qu'ils sont à l'usage personnel du voyageur et qu'ils portent des traces apparentes d'usage ou, à ce défaut, qu'ils les ont en usage et en propriété depuis au moins six mois. Cette dernière preuve pourra être administrée au moyen de la facture signée par le vendeur ou de tout autre document équivalent.

Quant aux voyageurs établis au Burundi et qui y reviennent après un séjour à l'étranger, la franchise ne sera accordée pour les objets repris au paragraphe 2 ci-dessus, à l'exclusion des appareils photographiques et cinématographiques, que s'ils portent des traces d'usage, ou, à ce défaut, qu'il soit prouvé qu'ils ont été exportés du Burundi alors qu'ils étaient en libre pratique. En ce qui concerne particulièrement les appareils photographiques et cinématographiques, l'exemption n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'identité délivré par la douane (annexe 37).

Pour l'application des dispositions du présent article, les nationaux revenant au Burundi après une période d'au moins six mois passée hors de la République sont considérés de la même façon que les étrangers venant au Burundi pour la première fois.

Art. 113

A l'exportation, les bagages de voyageurs sont admis en franchise des droits de douane, sans document, pour autant qu'ils correspondent à la condition sociale des voyageurs, qu'ils ne soient pas exportés en quantité anormales et que la douane n'ait pas de raison de croire à des manoeuvres frauduleuses.

Les voyageurs peuvent également exporter en franchise une quantité de tabacs, cigares, cigarillos et cigarettes ne dépassant pas un kilogramme au total par personne âgée de plus de seize ans. Cette tolérance ne s'applique pas aux équipages des navires, aéronefs et autres moyens de transport public.

Bénéficient aussi de la franchise les objets exportés par les voyageurs à titre de minutes, cadeaux ou souvenirs de voyage, pour autant que le montant des droits ne soit pas supérieur à 500 F

Objets de déménagement.

Art. 114

Par objets de déménagement il faut entendre:

- 1° les objets d'habillement, le linge de corps, de lit, de table, de toilette et de cuisine, couvertures et literies;
- 2° tous objets faisant habituellement partie d'un mobilier et, en outre, les véhicules automobiles, les motocyclettes, les vélocipèdes;
- 3° les objets et instruments d'arts libéraux ou mécaniques;
- 4° les objets de collection, de sciences ou d'art.

Sont exclus de la franchise: les bateaux, les aéronefs, les animaux, les armes et munitions, les denrées alimentaires, les stocks commerciaux et industriels (matières premières, produits semi-fabriqués et produits finis).

Art. 115

Peuvent réclamer l'admission en exemption des droits de douane d'importation pour leurs objets de déménagement:

- 1° les personnes physiques, de nationalité étrangère, qui viennent s'établir au Burundi;
- 2° les nationaux qui reviennent au Burundi après un séjour d'au moins six mois à l'étranger;
- 3° les employés qui viennent effectuer au Burundi une période de service, prévue par contrat ou par statut, d'au moins deux ans, sans distinguer s'il s'agit d'un premier séjour ou d'un séjour subséquent;
- 4° les entreprises et organismes étrangers, à l'occasion de leur transfert de l'étranger au Burundi.

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 118 ci-dessous, les personnes établies au Burundi et qui y reviennent après un séjour à l'étranger ne pourront jamais bénéficier de l'exemption pour:

- a) les véhicules automobiles;
- b) les appareils photographiques et cinématographiques non accompagnés du certificat d'identité prévu par l'article 112 de la présente ordonnance;
- c) les objets repris au paragraphe 2° de l'article 112 de la présente ordonnance, qui ne portent pas de traces apparentes d'usage et pour lesquels il n'est pas prouvé qu'ils ont été exportés du Burundi alors qu'ils y étaient en libre pratique.

Art. 116

Pour être admis au bénéfice de l'exemption les objets de déménagement doivent:

- 1° porter des traces apparentes d'usage;
- 2° être en rapport avec la position sociale et la situation familiale de l'intéressé ou avec la nature et l'importance de l'organisme ou de l'entreprise.

Art. 117

Les objets de déménagement doivent être expédiés en un seul envoi dans les 3 mois qui précèdent ou les 6 mois qui suivent l'arrivée au Burundi du propriétaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou du représentant, s'il s'agit d'un organisme ou d'une entreprise.

Cependant, dans certains cas particuliers, lorsque les intéressés administrent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'effectuer l'expédition en un seul envoi ou dans les délais prévus au présent article, le directeur des Douanes peut autoriser exceptionnellement l'importation en franchise.

Lorsque l'expédition est antérieure à l'arrivée de l'intéressé au Burundi, l'enlèvement des objets de déménagement devra s'effectuer moyennant dépôt d'un cautionnement pour les droits éventuellement dus.

En ce qui concerne plus spécialement les véhicules automobiles, l'exemption n'est accordée que lorsque ceux-ci appartiennent à des personnes physiques ou morales qui viennent s'établir au Burundi pour la première fois et pour autant que la preuve soit faite qu'elles ont eu ces véhicules en usage et en propriété pendant un délai d'au moins six mois avant leur départ.

Dans tous les cas, l'exemption ne s'applique qu'une seule fois et ne peut concerner qu'un seul véhicule automobile. Les véhicules destinés au transport des marchandises sont exclus de la franchise.

Pendant un délai de douze mois à dater du jour de la déclaration en douane, les véhicules bénéficiant de l'exemption ne pourront être ni vendus, ni cédés gratuitement, ni prêtés, sans avoir au préalable acquitté les droits de douane selon les taux en vigueur au jour de la cession ou du prêt, calculés sur la valeur estimée à la même date. Un acte de prêt isolé, dont le caractère exceptionnel est dûment prouvé à la satisfaction de la direction des Douanes, ne rend cependant pas exigibles les droits de douane.

Art. 118

Pour l'application des dispositions des articles ci-dessus, relatifs à l'importation des objets de déménagement, les nationaux revenant au Burundi après une période d'au moins six mois passée hors de la République sont considérés, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par lesdits articles, de la même façon que les étrangers venant au Burundi pour la première fois.

Art. 119

Sous réserve des dispositions spéciales réglementant la réexportation de certaines marchandises, sont admis en franchise des droits à l'exportation les objets de déménagement portant des traces apparentes d'usage et en rapport avec la position sociale et la situation familiale des intéressés.

Ceux-ci devront présenter au bureau de douane d'exportation une liste en double exemplaire, indiquant en détail les objets à exporter.

Trousseaux et cadeaux de mariage.

Art. 120

Les trousseaux et cadeaux de mariage peuvent, alors même qu'ils ne portent pas de traces apparentes d'usage, être admis en franchise des droits pour autant qu'en nature, valeur et quantité ils correspondent à la situation sociale des intéressés.

Le bénéfice de la franchise pour les trousseaux et cadeaux de mariage peut être accordé:

- 1° aux époux qui viennent s'établir au Burundi dans les trois mois du mariage contracté à l'étranger;
- 2° au futur conjoint qui se rend au Burundi en vue d'y contracter mariage dans les trois mois de son arrivée avec une personne établie dans la République;
- 3° aux futurs époux qui viennent s'établir au Burundi et qui s'y marieront dans les trois mois de leur arrivée.

Dans ces trois cas, les trousseaux et cadeaux de mariage doivent faire l'objet d'un seul envoi et être introduits au Burundi dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent la date du mariage.

Le bénéfice de la franchise peut aussi être accordé aux futurs époux et aux époux établis au Burundi pour les cadeaux de mariage qu'ils reçoivent dans le mois qui précède ou celui qui suit la date du mariage, à l'exclusion des envois effectués par des établissements commerciaux.

Le directeur des Douanes est habilité à accorder des dérogations aux délais fixés, sur justifications fournies par les intéressés.

Pour les marchandises arrivant au Burundi avant la célébration du mariage, l'enlèvement ne pourra s'effectuer que moyennant caution pour les droits éventuellement dus.

Art. 121

Sont considérés comme trousseaux et cadeaux de

mariage:

- 1° les objets d'habillement, le linge de corps, de lit, de toilette et de cuisine, couvertures et literies;
- 2° tous objets faisant habituellement partie d'un mobilier.

Ne peuvent pas bénéficier de la franchise: les véhicules automobiles, les motocyclettes, les vélocipèdes, les bateaux, les aéronefs, les armes et les munitions, les animaux, les denrées alimentaires, les tissus en pièces.

Art. 122

Chaque fois que la nature ou la quantité des objets importés présente un caractère exceptionnel ou soulève une question de principe, les demandes d'exemption sont soumises au directeur des Douanes.

En attendant la décision du directeur, les objets peuvent néanmoins être mis à la disposition de l'intéressé moyennant caution des droits éventuellement dus.

Objets échus en héritage.

Art. 123

Peuvent bénéficier de l'exemption des droits de douane d'importation, les objets mobiliers portant des traces apparentes d'usage, échus en héritage à une personne résidant au Burundi, pour autant que l'importation s'accomplisse en une seule expédition dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle il en a eu la disposition.

Pour bénéficier de la franchise, l'intéressé doit répondre à l'une des conditions de séjour fixées à l'article 115 et produire une liste signée donnant la spécification des objets susceptibles d'être admis en exonération.

L'autorisation d'importation en franchise est accordée par le directeur des Douanes sur présentation de pièces officielles établissant à la satisfaction de la douane que les objets proviennent d'un héritage, c'est-à-dire: sur production, par l'intéressé, d'une expédition, copie ou extrait certifié conforme par l'officier public ou le fonctionnaire compétent soit d'une déclaration de succession, soit d'un acte de partage, soit d'un inventaire, accompagné, si la pièce n'établit pas la qualité d'héritier du destinataire, d'un acte de notoriété.

L'exemption n'est acquise que s'il est établi que l'intéressé résidait au Burundi au moment du décès du de cujus.

Sont exclus du bénéfice de la franchise:

- 1° les objets d'équipement provenant d'un commerce ou d'une autre exploitation;
- 2° les véhicules automobiles qui n'étaient pas en usage depuis au moins six mois au moment du décès du de cujus.

Echantillons de valeur négligeable.

Art. 124

A l'importation et à l'exportation, la franchise totale est accordée pour les échantillons de

valeur négligeable.

On entend par échantillons de valeur négligeable, les objets ou de minimales quantités de produits qui ne peuvent servir les uns et les autres qu'à faire connaître la marchandise qu'ils représentent.

Art. 125

Pour déterminer si les échantillons ont, ou non, une valeur négligeable, la douane tient compte de la valeur totale de tous les échantillons faisant partie d'un même envoi. La valeur des envois expédiés par le même expéditeur à des destinataires différents ne sera pas totalisée, alors même que ces envois seraient importés ou exportés simultanément.

Art. 126

La douane peut exiger que, pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 124, les échantillons soient rendus inutilisables comme marchandises, par marquage, lacération, perforation ou autrement, sans toutefois que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillons.

Art. 127

Pour l'application des dispositions des articles 124 à 126, une distinction doit être faite entre les articles entiers représentatifs d'une fabrication, les produits fongibles et les autres produits envoyés à titre d'échantillons.

Les articles entiers représentatifs d'une fabrication, tels que châles, mouchoirs, cravates, chaussures, serviettes, chapeaux, etc., doivent être coupés, lacérés, perforés ou revêtus de marques indélébiles, de manière à être mis hors d'usage et à perdre toute valeur marchande.

En ce qui concerne les produits fongibles, la franchise peut être accordée pour les échantillons destinés à des consommateurs professionnels (restaurateurs, écoles, hôpitaux, usines, etc.) ou à des commerçants en produits de la nature des échantillons pour autant que:

- 1° chaque espèce ou qualité de produits ne soit représentée que par un échantillon;
- 2° le volume de chaque échantillon ne dépasse pas ce qui est normalement nécessaire pour juger de la qualité du produit, par exemple: 15 centilitres pour le vin, 5 centilitres pour l'alcool ou l'eau de toilette; quant aux tabacs, les quantités maximales par espèce ou qualité sont de 2 cigares, 5 cigarettos, 10 cigarettes, 20 grammes de tabac autrement fabriqué et 250 grammes de tabac en feuilles;
- 3° l'ensemble de l'envoi soit tel qu'il ne puisse être utilisé autrement que comme échantillon;
- 4° la valeur par espèce ou qualité ne dépasse pas deux cents francs.

Les échantillons de spécialités pharmaceutiques sont admissibles en franchise, s'ils répondent aux conditions ci-après:

- 1° être expédiés directement à un médecin, un

vétérinaire ou un pharmacien;

- 2° être revêtus, en caractères indélébiles, tant sur le contenant immédiat que sur l'emballage extérieur, d'une mention claire et apparente indiquant qu'il s'agit d'échantillons gratuits ne pouvant être vendus;
- 3° être logés dans le plus petit conditionnement de vente utilisé pour le débit normal des produits.

Quant aux autres produits représentatifs d'une fabrication (fragments de tissus, échantillons de papier, de linoléum, de peaux, de filés, de clous, de vis, etc., même réunis en carnets ou fixés sur carton), ils sont admis en franchise si leur valeur par espèce ou qualité de produit ne dépasse pas deux cents francs ou s'ils sont coupés, lacérés, perforés ou revêtus de marques indélébiles de manière à être mis hors d'usage et à perdre toute valeur marchande.

A titre de tolérance, les fragments de tissu d'une longueur inférieure à 30 centimètres sur toute la largeur de la pièce sont admissibles en franchise, quelle que soit leur valeur.

Produits et articles servant au culte.

Art. 128

Par produits et articles servant au culte, il faut entendre:

- 1° le mobilier et les objets servant à l'usage du culte et à la décoration des églises, chapelles, temples et synagogues; les cierges, bougies, veilleuses et similaires; les instruments pour la musique religieuse; les statues, statuette, tableaux et emblèmes religieux, les chandeliers, candélabres, girandoles, lustres; les vitraux; les crèches avec sujets; les grilles de sacristie, les vases et bénitiers; les horloges pour tours d'église; les cloches; les tapis d'église;
- 2° les objets liturgiques tels que: calices, ciboires, burettes, plateaux, patènes, ostensoirs, encensoirs;
- 3° les vêtements et ornements sacerdotaux pour l'exercice du culte, les bannières religieuses, le linge d'autel;
- 4° le vin de messe, les hosties, le pain azyme;
- 5° les objets de piété, tels les chapelets, médailles, scapulaires etc.

Le bénéfice de l'exemption ne peut être accordé aux articles et produits importés en vue de transactions commerciales.

La destination des objets et produits susvisés doit être attestée par un certificat émanant du représentant de l'association religieuse qui les utilisera. Il doit être présenté à la douane en même temps que la déclaration pour la consommation.

Carburants et lubrifiants.

Art. 129

La franchise totale des droits et taxes est

accordée aux carburants et lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules et des aéro-néfs au moment de leur arrivée au Burundi et de leur sortie du Burundi.

*Dans aux populations nécessiteuses
et aux oeuvres philanthropiques.*

Art. 130

A l'importation et à l'exportation, la franchise totale est accordée aux marchandises envoyées gratuitement à titre de secours aux populations nécessiteuses et aux oeuvres philanthropiques. Toutes justifications et attestations nécessaires devront être présentées au directeur des Douanes par les services, associations ou organismes intéressés.

Envois familiaux.

Art. 131

1. Les petits envois de marchandises de toutes origine et provenance, adressés directement par des particuliers établis à l'étranger à d'autres particuliers résidant au Burundi, sont admis en franchise totale des droits d'importation lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- a) les marchandises doivent être réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires et ne traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;
- b) les importations ainsi réalisées doivent présenter un caractère occasionnel;
- c) la valeur globale de chaque envoi doit être inférieure à 1.000 francs.

2. Les envois analogues à ceux décrits ci-dessus, mais dont la valeur est comprise entre 1.000 et 3.000 francs, sont soumis au paiement des droits de douane à l'importation selon un taux uniforme et forfaitaire de 30 %. Les destinataires ont toujours la possibilité de demander l'application du tarif réel au lieu du tarif forfaitaire.

Art. 132

Les petits envois de marchandises originaires du Burundi, adressés gratuitement par des particuliers établis au Burundi à d'autres particuliers résidant à l'étranger, sont admis en franchise totale des droits de sortie lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- a) les marchandises ne doivent traduire par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;
- b) les exportations ainsi réalisées doivent présenter un caractère occasionnel;
- c) la valeur globale de chaque expédition ne doit pas dépasser 3.000 francs.

*Objets à caractère éducatif,
scientifique ou culturel.*

Art. 133

Sont admis en exemption des droits de douane

d'importation, les objets énumérés ci-après ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel:

- 1° les instruments de musique destinés à des établissements d'instruction ayant un cours de musique inscrit à leur programme;
- 2° les appareils de démonstration, les figures, moulages et objets similaires qui, par leur nature et leur destination, ne peuvent servir qu'à des fins didactiques;
- 3° les instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure entreprise à des fins non lucratives;
- 4° les objets de collection et objets d'art destinés aux musées, galeries et autres établissements publics agréés au préalable par le Gouvernement, sous réserve qu'ils ne puissent être vendus;
- 5° les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles et des sourds-muets, importés directement par des institutions d'aveugles ou de sourds-muets ou par des organismes de secours aux aveugles ou aux sourds-muets, agréés au préalable par le Gouvernement;
- 6° les appareils de projection fixe, les appareils de projection cinématographique, les magnétophones et les phonographes importés directement par des établissements d'enseignement et destinés exclusivement à des fins didactiques;
- 7° les disques et bandes enregistrés destinés à illustrer des cours ou des conférences dans des établissements d'enseignement;
- 8° les films, films fixes, microfilms, diapositives et enregistrements sonores à caractère éducatif, scientifique ou culturel, destinés à des établissements d'enseignement ou à des organismes agréés au préalable par le Gouvernement, pour être utilisés à des fins non lucratives;
- 9° les films (sonores ou non) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation et importés aux fins de reproduction soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise étant limitée à deux copies par sujet. Ces films d'actualité ne bénéficient de la franchise que s'ils sont importés par des organismes agréés au préalable par le Gouvernement.

La destination des objets susvisés doit être attestée par un certificat émanant de la personne ou de l'organisme qui les utilisera. Cette attestation doit, en outre, contenir l'engagement de payer les droits d'importation si les objets reçoivent une destination autre que celle justifiant l'exemption.

Les attestations relatives aux objets destinés à des institutions d'enseignement supérieur seront signées soit par le recteur, soit par le délégué permanent du Gouvernement auprès de ces institutions.

Les autres attestations devront être contre-signées par le ministre de L'Education nationale ou son délégué.

Lorsqu'il s'agit de films développés et de disques enregistrés, l'attestation devra en indiquer les titres et l'utilisation technique qui en sera faite.

Provisions de bord.

Art. 134

A leur arrivée au port de débarquement ou à l'aérodrome d'entrée, les capitaines remettent en deux exemplaires au chef local des douanes, sur sa demande, la liste de toutes les provisions qui se trouvent à bord.

Si cette liste a été faite en langue étrangère, la douane peut exiger la traduction dans une des langues officielles et l'indication des poids et mesures en unités du système décimal.

Après vérification éventuelle, les marchandises figurant à la liste dont il est question ci-dessus sont laissées à la disposition du capitaine, mais aucune partie ne peut être débarquée ou détournée.

Art. 135

Les articles soumis à des droits élevés ou dont l'importation est soumise à des autorisations préalables ou à des mesures restrictives imposées par la loi, peuvent être placés sous scellés à bord, lorsque le chef local le juge utile pour prévenir les abus; celui-ci les fait délivrer par partie, à mesure des besoins de l'équipage.

Art. 136

Au moment du départ du navire ou de l'avion, les quantités restantes des provisions peuvent être recensées. Si le recensement fait reconnaître des manquants imputables à des détournements ou à des débarquements clandestins, le service des Douanes dresse procès-verbal contre le capitaine pour importation frauduleuse.

Art. 137

Il est interdit de traiter comme provisions de bord les marchandises que les capitaines ou les gens de l'équipage apportent parfois pour leur compte et qui ne sont pas mentionnées dans les manifestes ou les connaissements. Ces produits sont soumis aux droits.

Art. 138

Les provisions de bord acquises au Burundi ne bénéficient pas de la franchise à la sortie.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS
PAR LA VOIE POSTALE.

Art. 139

Pour être admissibles à l'importation par la

voie postale, les marchandises passibles de droits de douane doivent être expédiées dans les conditions ci-après:

1° sous forme d'envois de la poste aux lettres: lettres ordinaires, recommandées ou assurées, échantillons de 500 grammes au maximum, imprimés, petits paquets de 1 kilogramme au maximum et boîtes avec valeur déclarée, revêtus, côté adresse, d'une étiquette verte dite C.1 du modèle ci-annexé (annexe 35) ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle ou d'une inscription appropriée manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre humide.

L'emploi de l'étiquette est toujours obligatoire lorsque les marchandises sont contenues dans des plis fermés et pour les petits paquets.

Lorsque seule la partie supérieure de l'étiquette verte est employée, l'envoi doit contenir ou être accompagné d'une déclaration en douane dite C2 signée par l'expéditeur et conforme au modèle ci-annexé (annexe 36).

Dispense de déclaration C2 est accordée lorsque les indications nécessaires au dédouanement, et tenant lieu de déclaration, sont portées sur la partie inférieure de l'étiquette C1.

L'absence de déclaration sera toujours considérée comme tentative d'importation frauduleuse donnant lieu à perception du triple des droits d'importation compromis. En cas de refus de paiement par le destinataire, les envois seront saisis et il en sera disposé suivant décision du directeur des Douanes consécutive au procès-verbal dressé par l'agent des douanes.

2° sous forme de colis postaux; ces colis doivent être accompagnés d'une déclaration en douane conforme au modèle arrêté par les conventions postales internationales.

Art. 140

A l'importation, tous les envois postaux (de la poste aux lettres ou colis) sont dédouanés au bureau principal des postes de Bujumbura par l'agent des douanes. Ils peuvent toutefois être acheminés directement sur le bureau de poste du lieu de destination dans la mesure où un agent des douanes est dûment commissionné pour le dédouanement des envois postaux dans cette localité.

Le service des Douanes a le droit de faire ouvrir les envois de la poste aux lettres (sauf les lettres) et les colis postaux, sans l'intervention du destinataire. Le service postal assume la responsabilité de l'ouverture, de la présentation, du remballage et de la fermeture des envois.

Art. 141

Dans les conditions de forme, de présence d'étiquette et de déclaration fixées à l'article 139, les marchandises peuvent être exportées du Burundi par la voie postale.

Art. 142

A l'exportation, les opérations de dédouanement

sont effectuées par les agents des perceptions et sous-perceptions des postes, sauf à Bujumbura où elles sont obligatoirement effectuées par l'agent des douanes.

Art. 143

Les fonctionnaires et agents des douanes ont accès dans les bureaux de poste, y compris les salles de tri, pour assister à l'ouverture et à la fermeture des sacs postaux et pour rechercher, en présence des agents des postes, les envois, d'origine intérieure ou extérieure, renfermant ou paraissant renfermer des objets passibles de droits ou soumis à prohibition, restrictions ou mesures spéciales de contrôle.

TRAFIC PAR LA VOIE AERIENNE.

Art. 144

Les cas de force majeure exceptés, ou sauf autorisation accordée par le Gouvernement, tout aéronef venant de l'étranger ou s'y rendant doit obligatoirement atterrir sur un aéroport douanier ou prendre son départ d'un aéroport douanier.

La liste des aéroports douaniers est reprise à l'annexe I de la présente ordonnance.

Le service des Douanes doit être avisé en temps utile, par le pilote, le propriétaire de l'avion ou son représentant, de l'endroit, de la date et de l'heure probable de l'atterrissage ou du décollage de l'avion.

Art. 145

Toute marchandise transportée en service international par avion doit être mentionnée au manifeste de chargement du modèle arrêté par les conventions internationales (annexe 22 bis) éventuellement visé par le service des Douanes de l'aéroport de départ et par celui des aéroports d'escale. Elle est en outre accompagnée d'une lettre de transport aérien (LTA) signée par l'expéditeur.

Si cette lettre de transport est libellée en langue étrangère, la douane peut en exiger la traduction dans l'une des langues officielles et l'indication des poids et mesures en unités du système décimal.

Le manifeste ne peut mentionner de colis en libre pratique. Lorsque l'avion contient des colis en libre pratique et des colis en douane, ces derniers doivent être plombés ou scellés.

Les pièces de rechange et colis transportés en service doivent, au même titre que les marchandises ordinaires, être portés au manifeste.

Un manifeste négatif, éventuellement visé par le service des Douanes des aéroports de départ ou d'escale, doit être établi lorsque l'appareil navigue "sur lest".

A. Importation.

Art. 146

Les commandants d'aéronefs ne peuvent s'opposer à la visite douanière de leurs appareils et des

bagages et colis qu'ils peuvent contenir.

Art. 147

Dès l'arrivée d'un avion sur un aéroport douanier, le pilote commandant de bord ou l'agent agréé est tenu de remettre au receveur des douanes ou à son délégué:

- 1° la déclaration générale (annexe 22);
- 2° le manifeste des passagers qui se trouvent à bord;
- 3° le manifeste des marchandises qui se trouvent à bord.

Toutefois, si l'aéronef ne débarque aucun passager et ne décharge pas de cargaison, poste, bagages non accompagnés ou approvisionnements, la déclaration générale en fera mention et il ne sera exigé aucun autre document afférent à l'aéronef.

Art. 148

Après que l'intégrité des plombs ou scellés éventuellement apposés au départ a été constatée, le service des Douanes prend en charge les marchandises suivant le manifeste et les lettres de transport visés à l'article 145.

Les marchandises sont, soit dédouanées à l'aéroport, soit escortées jusqu'au bureau des douanes, lorsqu'il en existe un dans la localité, où elles reçoivent leur destination définitive.

Art. 149

Pour le dédouanement, les marchandises font l'objet de déclarations en détail souscrites par le destinataire ou son mandataire ou, à leur défaut, par le transporteur ou son délégué.

Lorsque la déclaration en détail est souscrite par le destinataire ou son mandataire, elle ne sera admise par le service des Douanes que si elle est appuyée d'un laissez-suivre délivré par le transporteur ou son délégué.

Art. 150

Les marchandises arrivées sur un aéroport douanier peuvent être réexpédiées sur un autre aéroport douanier pour y être dédouanées. Cette réexportation a lieu avec dispense de déclaration et de vérification en détail, sous le couvert d'un passavant à caution sommaire (annexe 23), auquel sont annexées sous cachet les lettres de transport. Ces dernières doivent être remises au receveur des douanes ou à son délégué, en deux exemplaires.

S'il le juge nécessaire, le service des Douanes plombe les colis.

B. Exportation.

Art. 151

Aucune marchandise ne peut être embarquée à bord d'un avion en vue de son exportation, si elle n'a été régulièrement dédouanée.

Art. 152

Aucun avion ne peut décoller d'un aéroport

douanier pour se rendre à l'étranger sans être muni de la déclaration générale et du manifeste de chargement visés par le service des Douanes, ainsi que du manifeste des passagers.

Toutefois, si l'aéronef n'embarque aucun passager et ne charge pas de cargaison, poste, bagages non accompagnés ou approvisionnements, la déclaration générale en fera mention et il ne sera exigé aucun autre document afférent à l'aéronef.

C. Transit avec une seule escale.

Art. 153

Lorsqu'un avion survolant en transit le territoire de la République fait escale dans un aéroport douanier sans y débarquer ou embarquer des marchandises, la douane vise la déclaration générale et les manifestes, qui sont ensuite restitués au commandant.

Si des marchandises sont débarquées d'un avion en transit pour être transbordées sur un autre qui en effectuera la réexportation sans escale au Burundi, la douane vise la déclaration générale et les manifestes. Ces derniers sont retenus par la douane; ils serviront au contrôle du manifeste de réexportation.

Le service des Douanes de l'aéroport d'entrée retire une copie des lettres de transport en vue de la récupération des droits d'importation éventuellement dus en cas de non-accomplissement du transit.

D. Transit avec plus d'une escale.

Art. 154

Lorsqu'il s'agit d'un avion en transit faisant plusieurs escales dans la République, le service des Douanes de chaque escale vise la déclaration générale.

Le service des Douanes de l'aéroport d'entrée retire une copie des lettres de transport. Il forme ensuite à l'adresse du receveur des douanes de l'aéroport de sortie un pli contenant les manifestes et les lettres de transport qu'il annexe, après les avoir enregistrés, à un permis de transit sommaire (annexe 24).

Des plombs sont apposés sur les colis ou sur les soutes de l'aéronef si le service des Douanes le juge nécessaire.

A la dernière escale, le service des Douanes peut procéder à la reconnaissance des colis. Puis il remet au commandant, avant l'envol à destination de l'étranger, les manifestes et les lettres de transport et renvoie le duplicata du permis de transit sommaire au bureau de délivrance après y avoir porté les mentions relatives à l'apurement.

E. Régime douanier applicable aux avions.

Art. 155

Tout avion étranger n'appartenant pas à une ligne internationale de transport aérien agréée par le Gouvernement doit, dès son arrivée dans un aéroport douanier du Burundi, être déclaré pour la consommation, pour le transit ou pour l'importation

temporaire. Il en va de même des pièces de rechange qu'il transporte éventuellement.

Les prescriptions réglementaires relatives à la circulation internationale des véhicules automobiles sont applicables aux avions atterrissant au Burundi (articles 66 et suivants de la présente ordonnance).

Les facilités accordées dans l'accomplissement des formalités douanières pour les véhicules automobiles circulant entre le Burundi et les pays voisins sont également applicables aux avions (articles 87 à 91 de la présente ordonnance).

F. Ravitaillement des avions en trafic aérien international.

Art. 156

Sont admis en exemption temporaire des droits d'importation et de la taxe de statistique, les carburants et lubrifiants importés pour le ravitaillement, au moment de leur départ pour l'étranger, des aéronefs en trafic international.

Art. 157

Lorsqu'un avion venant de l'étranger atterrit sur un aéroport douanier, le pilote est tenu de déclarer s'il compte se rendre directement dans un pays étranger.

Sur les aéroports douaniers, les agents des douanes peuvent procéder, avant toute opération de ravitaillement, au contrôle du contenu des réservoirs.

Art. 158

L'agent des douanes contrôle les opérations de mise à bord des quantités de carburants et de lubrifiants embarquées et se fait remettre un exemplaire du bon d'embarquement où ces quantités sont mentionnées. Le bon d'embarquement est signé du pilote ou du délégué de la compagnie de navigation aérienne.

Les bons d'embarquement justifiant la réexportation des produits serviront à l'apurement de la déclaration d'importation temporaire.

EXPORTATION.

Art. 159

Les droits de sortie perçus sur les marchandises qui en sont passibles sont liquidés conformément aux indications de la déclaration mentionnée aux articles 21 et suivants. Lorsque ces droits sont calculés sur la base de la valeur correspondant au poids net réel ou au poids net légal, ils sont fixés suivant les modalités déterminées aux articles 160 et 161 ci-après.

Art. 160

Le poids des marchandises devant servir de base à la détermination de la valeur imposable doit être indiqué comme suit dans la déclaration d'exportation:

- 1° pour les marchandises exportées en vrac, de même que pour les métaux, les minerais,

les pierres précieuses, l'ivoire, l'huile de palme, le thé et le savon, l'exportateur doit indiquer le poids net réel;

- 2° pour les marchandises autres que celles visées ci-dessus et dont la valeur est déterminée par ordonnance, la déclaration doit indiquer le poids brut des colis. Le receveur calcule les droits de sortie à percevoir en déduisant du poids brut, à titre de tare, un pourcentage fixé entre un et dix-huit, d'après la nature des emballages;
- 3° la tare est calculée uniformément au taux de 2,50 % du poids brut, quelle que soit la nature de l'emballage, lorsque la valeur des marchandises visées aux 2° et 3° ne dépasse pas 600 francs par 100 kilos.

Art. 161

Les pourcentages à déduire, à titre de tare, du poids brut des marchandises qui ne sont pas exportées en vrac et dont la valeur est déterminée par ordonnance, sont fixés comme suit:

A. Sacs en papier ou emballages en papier	1	%
B. Emballages en toile:		
a) sacs simples et emballages simples en toile	1,5	%
b) sacs doubles et emballages doubles en toile	3	%
c) emballages en toile cerclés ...	3,5	%
C. Emballages en bois:		
a) fûts en bois	15	%
b) caisses en bois ordinaires	13	%
c) crêtes (emballages à claire-voie)	10	%
d) caisses en bois contreplaqué ..	7	%
D. Emballages en fer:		
a) fûts légers à parois lisses ou ondulées, touques en fer-blanc	12	%
b) fûts renforcés ou cerclés	18	%
c) fers feuillards, fils de fer, ligatures métalliques encerclant les balles, bottes ou paquets de certains produits exportés à nu	1	%
E. Canastres, emballages en nattes, lianes ou autres matières végétales indigènes	6	%
F. Cordes, ligatures en fibres végétales maintenant les balles, bottes, paquets de marchandises exportées à nu	1	%

TRANSIT.

Art. 162

Deux modes de transit sont admis au Burundi: le transit ordinaire et le transit direct.

Art. 163

Le transit ordinaire a lieu exclusivement, à l'entrée comme à la sortie, par les bureaux ouverts au transit, en empruntant les rivières, les lacs

mitoyens et tout moyen de transport par voie terrestre ou aérienne.

Il s'effectue sous le couvert d'un permis de transit levé au bureau d'entrée aux conditions fixées par l'article 56 du décret-loi du 12 novembre 1971.

Art. 164

Toute modification à la route à suivre au bureau de sortie, toute prolongation du délai de validité peut être accordée par le chef local d'un bureau de douane pour autant que les circonstances le justifient, que la reconnaissance de la marchandise n'ait rien fait remarquer d'illicite et que le délai de validité ne soit pas expiré.

Le chef local prévient le bureau de délivrance de toute modification ou prolongation accordée.

Mention dûment datée et signée des changements opérés aux données primitives est faite au document et à sa souche.

Art. 165

Pour les exportations par voie de terre, rivières et lacs mitoyens, le permis de transit n'est considéré comme valablement déchargé que s'il porte l'attestation de la douane étrangère constatant qu'elle a pris la marchandise régulièrement en charge ou s'il est appuyé d'une telle attestation délivrée sur feuille séparée.

Pour les exportations par air, le constat d'embarquement signé par l'agent des douanes de la République constitue décharge valable du permis de transit.

Art. 166

Le transit des marchandises prohibées à l'importation est subordonné à l'autorisation préalable du ministre des Finances, qui fixe les conditions dans lesquelles le mouvement doit s'effectuer et le montant des sommes à cautionner.

Art. 167

Le transit des marchandises libres à l'entrée est soumis aux mêmes formalités que celui des marchandises soumises aux droits.

Un cautionnement d'un montant de 200 francs sert à garantir le paiement de l'amende due en cas de non-reproduction du permis de transit au bureau de délivrance dans le délai fixé.

Art. 168

Pour les marchandises originaires des pays voisins, transitant par le territoire de la République, et spécialement pour les produits du cru, la déclaration de transit ordinaire sera appuyée d'un certificat d'origine ou bien de la quittance originale des droits de sortie payés à la douane du pays de départ.

Art. 169

Le transit direct s'entend du passage, à travers

le territoire de la République, des marchandises transportées par la voie aérienne, à destination du territoire étranger.

Ce régime pourra être étendu aux marchandises transportées par voie de terre, dans les cas spéciaux et aux conditions à déterminer par le ministre des Finances.

Le transit direct par avion n'est admis que pour les marchandises transportées de bout en bout à l'intervention de transporteurs aériens agréés par le ministre des Finances.

Il s'effectue conformément aux règles établies par les articles 152 et 154 de la présente ordonnance.

Le transit direct par voie de terre ne peut être autorisé que par charges complètes en camions fermés ou en conteneurs susceptibles d'être plombés. Il ne peut être réalisé que par des transporteurs agréés par le ministre des Finances. L'agrément est subordonné à un cautionnement revêtant la forme d'une garantie bancaire.

Responsabilité des transporteurs.

Art. 170

Les organismes de transport sont solidairement responsables du paiement des droits dus sur les marchandises dont le transport s'effectue par leur intermédiaire en vertu de l'article 169 ci-dessus. Ces droits sont acquittés par le dernier transporteur.

En cas de non-accomplissement du transit ou lorsque des manquants sont constatés au bureau de sortie, ils acquittent sans délai les droits dont ils sont redevables. A défaut de paiement dans les trente jours de la date du constat, ils sont passibles des amendes prévues à l'article 99 du décret-loi du 12 novembre 1971.

Renonciation au transit.

Art. 171

Il peut être renoncé au transit totalement ou partiellement, pour la consommation, aux conditions ci-après:

- 1° la renonciation doit être demandée sur le permis de transit avant l'expiration du délai de validité de ce document;
- 2° elle ne peut être demandée que dans une localité où existe un entrepôt public et moyennant représentation à la douane de la totalité des marchandises reprises au permis de transit;
- 3° en cas de renonciation partielle, les déclarations nouvelles doivent être libellées suivant les bases figurant au document original et un nouveau cautionnement doit être déposé;
- 4° le document original déchargé est laissé à la disposition de l'intéressé, qui doit le renvoyer au bureau de délivrance où le cautionnement primitif peut être libéré;

- 5° la date déterminante pour l'application du tarif est celle du jour où la demande de renonciation est enregistrée.

CABOTAGE.

Art. 172

Le cabotage s'entend exclusivement du transport entre deux points du territoire de la République en empruntant le territoire étranger par la voie terrestre la plus courte, les rivières et les lacs mitoyens.

Art. 173

Le transport en cabotage des marchandises d'importation (marchandises déclarées pour la consommation), de même que celui des marchandises originaires de la République, s'effectue sous le couvert d'un permis de cabotage levé au bureau de sortie (annexe 25).

Art. 174

Les prescriptions relatives à la déclaration, à la délivrance du permis, à la vérification, au cautionnement exigé et à l'apposition de marques de reconnaissance, édictées en matière de transit, sont applicables au cabotage.

Art. 175

Les permis de cabotage doivent obligatoirement être présentés au bureau de réimportation dans le délai fixé en même temps que les marchandises qui s'y rapportent. Après apurement par le receveur de ce bureau, le document est remis à l'intéressé; celui-ci assume l'obligation de le reproduire au bureau de sortie où le cautionnement doit être libéré.

Si l'intéressé désire modifier sa route, il doit en faire la demande au receveur des douanes du bureau de sortie, qui annote en conséquence le permis de cabotage et avise, le cas échéant, son collègue du bureau de réimportation.

ENTREPOTS

Art. 176

L'entrepôt public est géré par la douane.

Toutefois, le ministre des Finances peut confier la gestion à un concessionnaire agréé. Un cahier des charges fixe les conditions et les limites de cette gestion.

Dans tous les cas, la douane a la garde exclusive de l'entrepôt public.

Art. 177

Les entrepôts particuliers ne peuvent être concédés que dans les localités où existe un entrepôt public.

Arrimage des marchandises.

Art. 178

Les marchandises sont déposées dans les entrepôts à l'endroit désigné par les agents des douanes; elles sont arrimées et classées de manière à faciliter le recensement et la reconnaissance aisée à l'aide des documents en vertu desquels elles sont entrées.

Elles doivent en outre être marquées conformément aux indications qui seront prescrites par la douane.

Local spécial pour le dépôt des marchandises destinées à l'exportation.

Art. 179

Les marchandises originaires du Burundi et destinées à l'exportation peuvent être déposées dans l'entrepôt public. Elles sont arrimées séparément aux emplacements désignés par le gestionnaire de l'entrepôt et conformément à ses instructions. La prise en charge sert de base à la perception éventuelle des droits de sortie.

Déclaration sur entrepôt et reconnaissance de réception.

Art. 180

Aucune marchandise n'est admise au régime de l'entrepôt si, lors de l'importation, elle n'est déclarée pour cette destination.

Préalablement à l'introduction en entrepôt, l'importateur est tenu de déposer au bureau du receveur une déclaration sur entrepôt et une formule pour la reconnaissance de réception, conformes aux modèles arrêtés par la douane (annexes 18 et 26).

Art. 181

Dans la déclaration et la reconnaissance de réception, la base des droits, par espèce de marchandise, est libellée en toutes lettres.

Aucune modification ne peut être apportée à la base de perception si ce n'est avant la vérification et aux conditions fixées à l'article 26 de la présente ordonnance.

Un exemplaire de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 180 ci-dessus est visé par le receveur pour validation et revêtu d'un numéro d'ordre. Ce document est porté en apurement du manifeste.

La déclaration dûment validée est remise aux agents chargés de la vérification et de la constatation de l'emmagasinage. Ils rendent compte sur ce document de leurs opérations et le remettent au receveur pour établir la prise en charge au compte d'entrepôt.

La formule comprenant la reconnaissance de réception qui a été retenue à la recette, est, après avoir été éventuellement modifiée conformément aux résultats constatés par la vérification, restituée à l'entrepositaire. Si les marchandises ont été introduites dans un entrepôt particulier, la reconnaissance de réception est conservée à l'appui du registre des marchandises entreposées.

En cas de perte ou de destruction de la reconnaissance de réception, l'intéressé peut en obtenir un duplicata avec mise au point du décompte, moyennant versement des redevances fixées à l'article 27 de la présente ordonnance.

Vérification à l'entrée en entrepôt.

Art. 182

Il est procédé, lors de l'entrée en entrepôt, à une vérification détaillée des marchandises.

Si l'ouverture des colis paraît de nature à nuire à la bonne conservation en entrepôt de certaines marchandises, le chef local peut décider que la vérification ne sera que sommaire, c'est-à-dire se bornera à la reconnaissance du nombre et de l'espèce des colis, ainsi que de leurs marques et numéros et de leur poids.

Dans ce cas, le receveur veille à ce que les marchandises qui ont bénéficié à l'entrée d'une dispense de vérification détaillée soient, autant que possible, arrimées séparément dans un local ou dans une partie distincte d'un local de l'entrepôt.

Les dispenses de vérifications détaillées ne peuvent s'appliquer aux entrepôts particuliers. Il y a en effet utilité, pour la sécurité des droits du Trésor et pour l'exécution des recensements, à emmagasiner des marchandises préalablement inventoriées en détail.

Des vérifications suffisantes peuvent au surplus être exécutées, au vu des listes détaillant les marchandises destinées à l'entrepôt, de manière à les limiter, sauf le cas de soupçon de fraude, à un petit nombre de colis.

Si les marchandises bénéficiant de la faveur de la vérification sommaire étaient l'objet d'une demande de changement d'emballage, elles devraient, à cette occasion, être soumises à une vérification détaillée.

Enlèvement des marchandises.

Art. 183

Aucune marchandise ne peut être enlevée d'un entrepôt, sans que l'intéressé ait au préalable, et suivant le cas, remis au receveur une déclaration pour la consommation, l'importation temporaire, le transit ou l'entrepôt.

La reconnaissance de réception est présentée en même temps aux fins de décompte ou d'annulation.

Les dispositions des articles 24 et suivants de la présente ordonnance sont applicables aux déclarations faites à la sortie des entrepôts.

Art. 184

Après avoir vérifié la concordance du document de sortie avec le compte et la reconnaissance de réception, le receveur valide le document, le revêt d'un numéro d'ordre et le remet aux agents chargés de procéder à la vérification des marchandises.

S'il s'agit d'un transfert sur un autre entrepôt, il détache, au préalable, de la déclaration,

les exemplaires 3 et 4 qu'il transmet, après les avoir complétés, à son collègue du bureau de destination.

En cas de mise en consommation, le receveur délivre, au vue de la déclaration, un permis d'importation et une quittance constatant le versement des droits; ceux-ci doivent toujours être payés au comptant avant la vérification et l'enlèvement des marchandises.

A la sortie de l'entrepôt, les marchandises, sans distinction de nature, portées sur un même document, doivent être réunies pour la vérification à l'endroit désigné par les agents des douanes.

L'enlèvement des marchandises doit se faire en présence de ces agents et il est procédé comme si les marchandises sortant de l'entrepôt arrivaient directement de l'étranger, c'est-à-dire à la reconnaissance des colis et à la vérification détaillée des marchandises.

Art. 185

Le résultat de la vérification est constaté par les agents sur la déclaration validée par le receveur.

Ce document est ensuite remis au receveur qui décharge le compte des quantités énoncées dans le certificat et effectue la même décharge sur la reconnaissance de réception qu'il restitue alors à l'entrepoteur si elle n'est pas complètement apurée; dans le cas contraire, elle est retenue à la recette.

S'il s'agit d'un transit ou d'un transfert sur un autre entrepôt, la décharge n'est définitive qu'après la rentrée, au bureau de délivrance, du permis de transit ou de l'exemplaire n° 4 de la déclaration de transfert d'entrepôt.

Art. 186

L'introduction et l'enlèvement des marchandises ont lieu dans les délais fixés par les documents et sans autre interruption que celle occasionnée par la fermeture des magasins.

Art. 187

Tout document relatif à des mouvements de marchandises entreposées est remis, avant de sortir ses effets, au chef local de la douane, qui désigne les agents chargés de la vérification. Si le receveur est chef local, il désigne ces agents en même temps qu'il valide le document.

Marquage des colis en entrepôt.

Art. 188

Il est interdit de changer, de quelque manière que ce soit, la place ou l'arrimage des marchandises, à moins d'autorisation spéciale du receveur.

Les entreposeurs, pour les entrepôts publics, et les entrepositaires, pour les entrepôts particuliers, portent sur chaque colis ou partie de marchandises le numéro d'ordre d'inscription au registre d'entrepôt, ainsi que la date et le numéro du document en vertu duquel le dépôt a été effectué.

Changement d'emballages.

Art. 189

Sauf en ce qui concerne les marchandises indigènes destinées à l'exportation et déposées en entrepôt public, les marchandises emmagasinées dans les entrepôts publics et particuliers peuvent être changées d'emballages, examinées, triées et assorties, à la condition d'en faire préalablement par écrit la déclaration au receveur, qui désigne un ou plusieurs agents pour surveiller les opérations; celles-ci doivent être poursuivies sans interruption. Les nouveaux colis doivent être dûment reportés dans les écritures, tout comme s'ils entraient à l'entrepôt, et les indications apposées doivent être modifiées en conséquence et suivant les instructions données par le receveur.

Les déclarations de changement d'emballages, triage, assortiment, etc., sont libellées sur des formules imprimées, semblables au modèle arrêté par la douane (annexe 27)

Les agents y relatent le résultat des opérations et les remettent au receveur à l'effet de modifier les prises en charge au compte et les reconnaissances de réception.

Les marchandises ne peuvent être étalées pour être exposées en vente.

Levée d'échantillons.

Art. 190

Le receveur peut, sur la demande écrite de l'entrepoteur, permettre la levée d'échantillons de marchandises entreposées.

Les échantillons sont soumis au paiement des droits au comptant. Il n'est fait exception que pour les marchandises sans valeur marchande et pour autant que leurs quantités et dimensions ne doivent en rien diminuer la valeur des marchandises entreposées.

L'entrepoteur est tenu de déposer une déclaration pour la consommation, mentionnant la quantité de marchandises qu'il désire enlever à titre d'échantillon.

L'agent assistant à la levée des échantillons s'assure de l'exactitude de la déclaration et acte ses constatations dans le certificat de vérification.

Conservation des marchandises.

Art. 191

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises. Le receveur les y invite au besoin par écrit et, à défaut par eux de satisfaire à cette invitation dans les quinze jours, il peut les priver de la faveur de l'entrepôt, et dans ce cas les marchandises doivent être immédiatement déclarées pour la consommation ou la réexportation en transit; sinon, il est procédé à leur égard conformément à l'article 55 du décret-loi du 12 novembre 1971.

Responsabilité.

Art. 192

La surveillance de la douane sur les entrepôts ne s'exerce que pour la sauvegarde des droits du Trésor. Comme le stipule l'article 74 du décret-loi précité, l'Etat ne peut être rendu responsable sous aucun rapport des dommages subis par les entrepositaires du fait du dépôt des marchandises en entrepôt, à moins que celles-ci ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence grave de ses agents.

Les entrepositaires, s'ils veulent se couvrir contre les vols et les risques de sinistre, doivent assurer la valeur de leurs dépôts.

Redevabilité des droits d'importation.

Art. 193

Les marchandises retirées d'entrepôt sont placées, pour l'application du tarif, dans les mêmes conditions que si elles arrivaient directement de l'étranger.

Le tarif applicable pour le calcul des droits ou le calcul du montant du cautionnement est celui en vigueur au moment où elles sont déclarées pour la consommation, l'importation temporaire ou le transit, sans tenir compte du tarif qui existait à l'époque de leur entrée en entrepôt.

En ce qui concerne les marchandises indigènes sortant de l'entrepôt, si elles sont exportées, la date déterminante pour l'application du tarif est celle fixée par l'article 62 du décret-loi du 12 novembre 1971.

Art. 194

Dans les entrepôts particuliers, la prise en charge sert de base au recouvrement éventuel des droits; elle est fixée à l'entrée en entrepôt et augmentée, le cas échéant, des excédents constatés.

Les droits sont dus sur les manquants quels qu'ils soient et alors même que les marchandises auraient été détruites par suite d'incendie ou d'un autre événement de force majeure.

Lorsque les marchandises se trouvant en entrepôt public sont détruites par des événements de l'espèce, les droits ne sont pas exigibles.

Transcription de marchandises.

Art. 195

Au vu de la déclaration mentionnée à l'article 71 du décret-loi du 12 novembre 1971, le receveur opère dans les comptes la transcription au nom du nouvel entrepositaire et valide la nouvelle reconnaissance de réception contre retrait de celle dont le propriétaire primitif était détenteur.

Si la transcription ne comprend qu'une partie des marchandises énoncées dans la reconnaissance de réception, le receveur s'abstient de retirer ce document, au dos duquel il annote la quantité faisant l'objet de la transcription. Quand, dans ce dernier cas, l'opération s'effectue sans mutation d'entrepôt,

le receveur exige que la partie cédée soit distraite du restant pour être arrimée séparément.

Tenue des comptes d'entrepôt.

Art. 196

Le receveur tient un compte des marchandises entreposées présentant les indications qui doivent servir à la liquidation des droits et éventuellement à la perception des droits de magasin (annexe 28).

Il est coté et paraphé par le contrôleur. Le receveur y ouvre un compte spécial à chaque entrepositaire, pour autant que celui-ci pratique habituellement le dépôt des marchandises en entrepôts; dans le cas contraire, l'inscription s'effectue dans une série générale. Les marchandises y sont inscrites en donnant aux colis un numéro d'ordre qui est reproduit sur les colis ou sur la partie de colis.

Pour toute sortie d'entrepôt, les comptes sont débités des quantités énoncées dans les certificats de vérification apposés sur les déclarations et déchargés des quantités constatées lors de l'enlèvement.

Art. 197

Les marchandises sont inscrites dans les comptes au nom de celui, propriétaire, consignataire ou destinataire, qui les a présentées à la vérification, à l'entrée de l'entrepôt public.

Dans les entrepôts particuliers, elles sont inscrites dans le compte ouvert à la recette au nom de l'entrepositaire, titulaire de la concession.

Les marchandises ne sont délivrées qu'en vertu d'une déclaration de la personne inscrite au compte ou de celle qui en a fait opérer régulièrement la transcription en son nom.

A la fin de chaque année, les comptes sont clôturés. Les soldes accusés sont reportés au registres marchandises entreposées de l'année suivante sans qu'il soit nécessaire d'échanger les reconnaissances de réception. Toutefois, sur la proposition du chef local de la douane, le directeur des Douanes peut autoriser l'entreposeur à différer d'une ou plusieurs années la clôture et le report des comptes, si le peu d'importance des mouvements permet une utilisation aussi prolongée des registres.

Entrepôt public concédé.

Art. 198

Si l'entrepôt public est concédé, le concessionnaire fournit les locaux jugés nécessaires par la douane.

Il est chargé de leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent. En cas de négligence, la douane ordonne les travaux et en prélève la dépense sur le montant des droits de magasin.

Création d'entrepôts.

Art. 199

L'entrepôt public est ouvert, par ordonnance du ministre des Finances, dès que les locaux ont été mis à la disposition de la douane et ce, dans les conditions de sécurité requises.

En cas de concession, les locaux jugés nécessaires sont appropriés selon les indications du ministre des Finances.

Agent responsable.

Art. 200

Les clés des portes de l'entrepôt et des magasins sont confiées au receveur.

Art. 201

Le receveur s'assure de temps en temps que les locaux et les bâtiments de l'entrepôt sont bien entretenus et présentent les garanties de sécurité et de conservation requises. Il fait les diligences nécessaires pour que les réparations soient effectuées en temps utile.

Marchandises exclues de l'entrepôt public.

Art. 202

L'exclusion spécifiée au 5° de l'article 69 du décret-loi du 12 novembre 1971 s'applique notamment aux marchandises suivantes:

- 1° aux acides chlorhydriques, fluorhydriques, nitriques, sulfuriques et tous acides pouvant constituer un danger pour le personnel ou les marchandises entreposées;
- 2° aux allumettes chimiques et soufrées;
- 3° aux artifices de guerre ou pour divertissement;
- 4° à la chaux et aux ciments;
- 5° au charbon de terre, au coke, aux briquettes et aux boulets;
- 6° aux engrais;
- 7° au goudron, au coaltar et aux huiles essentielles;
- 8° au pétrole, au naphte et aux autres huiles minérales;
- 9° aux poissons séchés;
- 10° au sel en sacs;
- 11° aux marchandises en vrac.

Destination à donner aux marchandises exclues de l'entrepôt.

Art. 203

Les marchandises refusées à l'entrée de l'entrepôt public en raison de leur espèce doivent être déclarées pour le transit, l'importation temporaire ou la consommation, à moins qu'elles ne soient déposées en entrepôt particulier. Si aucune de ces formalités n'est remplie, les marchandises

exclues de l'entrepôt peuvent être vendues immédiatement conformément aux dispositions de l'article 55 du décret-loi du 12 novembre 1971.

Destination à donner aux marchandises refusées pour cause d'encombrement.

Art. 204

Les marchandises refusées pour cause d'encombrement à l'entrée de l'entrepôt public peuvent, sous les conditions établies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, être déclarées:

- 1° pour le transit;
- 2° pour l'importation temporaire;
- 3° à destination, soit d'un autre entrepôt public, soit d'un entrepôt particulier;
- 4° pour la consommation.

Les intéressés, lorsqu'ils ne désirent pas faire usage de la faculté que leur accorde le présent article, réclament des concessionnaires la désignation d'une succursale, laquelle est agréée par le directeur des Douanes quand il s'est assuré que le local indiqué présente les garanties de sûreté requises.

La succursale doit, autant que possible, être choisie à proximité de l'entrepôt. Elle est placée sous le régime de l'entrepôt public et confiée à la garde exclusive de la douane.

Les vérifications à l'entrée et à la sortie y sont toujours détaillées. Un compte spécial est ouvert pour les marchandises entreposées dans la succursale.

La succursale ne reçoit plus de marchandises dès qu'il est possible de les emmagasiner dans l'entrepôt.

Marchandises acheminées sous passavant à caution sommaire.

Art. 205

Les marchandises importées par voie de terre peuvent, lorsqu'elles sont dirigées vers un entrepôt public, être affranchies de la déclaration et de la vérification en détail sous les conditions ci-après:

- 1° le transport doit avoir lieu de bout en bout à l'intervention de transporteurs agréés par le ministre des Finances; l'agrément est subordonné à un cautionnement revêtant la forme d'une garantie bancaire;
- 2° le transporteur doit remettre à la douane deux exemplaires des documents couvrant le transport depuis le bureau d'entrée jusqu'au bureau de destination. Ces documents sont revêtus de l'inscription en caractères bien apparents: "Marchandises en douane";
- 3° les marchandises doivent être transportées par charges complètes ou en conteneurs; dans le premier cas, les camions ou remorques sont munis de plombs ou scellés de garantie; dans le second cas, les conteneurs

reçoivent les plombs ou scellés de garantie.

Les conteneurs doivent être marqués et numérotés lisiblement. Les camions et remorques doivent être fermés de panneaux rigides sur toutes les faces de façon à pouvoir être munis de plombs ou scellés de garantie.

Art. 206

Le receveur délivre au nom du transporteur agréé, et avec dispense de cautionnement, des passavants à caution sommaires (annexe 23). Il annexe à chacun des passavants, sous le sceau du bureau, les documents de transport qui s'y rapportent, par entrepôt de destination.

Art. 207

Tous ces documents sont insérés par la douane dans des enveloppes distinctes, par destination, conformes au modèle (annexe 29). Les plis sont remis contre reçu au délégué du transporteur.

Une copie du document de transport, revêtue du numéro du passavant à caution sommaire correspondant, est envoyée en même temps, et sous pli recommandé, par le bureau d'émission au bureau des douanes de destination.

Art. 208

Sur demande écrite et motivée adressée par le transporteur intéressé au contrôleur des douanes du ressort, celui-ci peut, en cours d'acheminement, modifier sur le passavant à caution sommaire le nom de l'entrepôt public de destination. Cette modification est datée et signée. Les receveurs des bureaux d'émission et de destination sont informés de cette modification et le receveur du bureau primitif de destination transmet à son collègue du nouveau bureau de destination les documents qui lui ont été transmis en application de l'article 207 de la présente ordonnance.

Responsabilité des transporteurs.

Art. 209

Les organismes de transport sont solidairement responsables du paiement des droits dus sur les marchandises dont le transport s'effectue par leur intermédiaire en vertu de l'article 205 ci-dessus.

Le dernier transporteur acquitte sans délai les droits afférents aux manquants constatés. En cas de non-paiement dans les trente jours qui suivent le constat, il est passible des amendes prévues à l'article 99 du décret-loi du 12 novembre 1971.

Art. 210

Les documents de transport doivent contenir toutes les indications nécessaires pour la liquidation éventuelle des droits. A défaut de ces indications, le transporteur est tenu d'annexer aux documents de transport les factures relatives aux marchandises transportées sous le couvert d'un passavant à caution sommaire. Dans le cas où les factures ne sont pas annexées et qu'un manquant est constaté à destination, le transporteur acquittera les droits

qui seront calculés sur les quantités, espèce, origine et valeur des marchandises figurant aux factures fournies par le destinataire et suivant le taux le plus élevé applicable aux marchandises manquantes.

Marchandises acheminées sous le couvert d'un passavant à caution sommaire et avariées ou détruites en cours de route.

Art. 211

Sur demande écrite adressée par le transporteur intéressé au contrôleur des douanes du ressort, celui-ci peut autoriser l'entrée, dans un entrepôt public qui n'est pas celui de destination, de marchandises couvertes par un passavant à caution sommaire, lorsqu'en cours d'acheminement elles sont détériorées, en tout ou partie, par suite de force majeure dûment constatée.

La requête du transporteur doit être accompagnée de l'enveloppe contenant les documents prévus à l'article 207 ci-dessus.

Après les constatations d'usage, un procès-verbal de destruction sera dressé par la douane conjointement avec le transporteur.

Pendant un délai de quinze jours consécutifs à compter de la date de déchargement de la marchandise, le transporteur a la faculté de disposer des marchandises encore existantes, pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour être dirigées sur le bureau de destination initial. Dans ce cas, il sera établi un nouveau passavant à caution sommaire auquel seront annexés les documents à insérer dans l'enveloppe prévue à l'article 207 ci-dessus.

Art. 212

Après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 211 ci-dessus, le receveur décharge le passavant à caution sommaire initial et renvoie au bureau de délivrance le duplicata auquel est annexée une copie du procès-verbal d'avarie ou de destruction. Il en informe également le receveur du bureau de destination.

Formalités à l'arrivée des marchandises en entrepôt.

Art. 213

A l'arrivée des marchandises au bureau de destination, le transporteur remet, contre décharge au receveur ou à son délégué, les enveloppes renfermant les passavants à caution sommaires.

Il est ensuite procédé à la vérification de l'état des plombs apposés sur les camions, remorques ou conteneurs.

En cas d'altération des plombs ou en cas de discordance entre le nombre de colis repris aux documents de transport et le nombre de colis déchargés, il est dressé un procès-verbal de l'irrégularité constatée.

Ce procès-verbal est envoyé au chef local du lieu de départ qui procède aux investigations nécessaires

et relève, s'il y a lieu, les infractions commises. Le dossier est renvoyé ensuite au receveur du bureau de destination, qui poursuit éventuellement le recouvrement des sommes revenant au Trésor.

Art. 214

Les camions, remorques et conteneurs restent sous plombs jusqu'au moment du déchargement.

Ils sont déchargés au vu des documents de transport annexés aux passavants à caution sommaires, en présence d'un agent des douanes et d'un employé du transporteur. Ceux-ci vérifient conjointement le nombre et les marques des colis et constatent le résultat de leurs opérations au dos des documents.

Art. 215

Après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent, les passavants à caution sommaires, revêtus des certificats de vérification, sont remis au receveur afin qu'il en passe écriture au registre ouvert pour les importations de l'espèce. Cette inscription doit se faire immédiatement après le déchargement des marchandises. Le receveur décharge ensuite les passavants à caution sommaires et renvoie les duplicata au bureau de délivrance.

Magasin de déchargement.

Art. 216

Les marchandises sont placées, en attendant la remise du document nécessaire pour leur enlèvement, dans le magasin de déchargement. Toutefois, pour les marchandises importées en charge complète à destination de l'entrepôt, il peut être accordé dispense d'emmagasinage dans le magasin de déchargement. Dans ce cas, les marchandises restent dans les camions, remorques ou conteneurs plombés, en attendant que les documents requis soient produits.

Les marchandises exclues de l'entrepôt public, dont l'existence serait constatée lors du déchargement des camions, remorques ou conteneurs, doivent être déclarées et enlevées immédiatement, à défaut de quoi elles sont déposées, aux frais des intéressés dans un lieu agréé par la douane, où leur présence ne présente pas d'inconvénients.

Délai pour le dépôt de la déclaration.

Art. 217

Au plus tard dans les quinze jours consécutifs de leur arrivée dans le magasin de déchargement, les marchandises doivent être déclarées pour la consommation, l'importation temporaire, le transit ou l'entrepôt. Si elles ne sont pas déclarées dans ce délai, les marchandises sont considérées comme abandonnées. Elles sont déposées d'office en entrepôt public et peuvent, pendant un délai de six mois à dater du jour de leur emmagasinage d'office, être réclamées par les ayants droit.

A l'expiration de ce délai de six mois, elles peuvent être vendues par la douane aux risques et périls des intéressés, conformément à l'article 55

du décret-loi du 12 novembre 1971.

Peuvent être vendues avant l'expiration du délai de six mois:

- 1° les marchandises sujettes à une prompte détérioration;
- 2° les marchandises qui, par suite de leur nature ou de leur volume, présentent des difficultés de conservation ou son exclues de l'entrepôt public.

Lorsqu'une marchandise abandonnée a été déposée d'office en entrepôt et que les ayants droit se font connaître avant l'expiration du délai de six mois à partir duquel la marchandise peut être vendue, ils sont tenus de donner sans délai une destination à cette marchandise et d'acquitter la taxe d'entrepôt d'office et les droits de magasin échus.

Taxe d'entreposage d'office.

Art. 218

L'établissement de la déclaration d'entreposage d'office donne lieu à la perception d'une taxe spéciale, dite taxe d'entreposage d'office, de 500 francs.

Cette taxe ne sera que de 100 francs si, dans un délai normal à partir de la réception de l'avis d'arrivée ou autre document de même espèce, les intéressés prouvent, à la satisfaction du chef local, que, par suite de leur éloignement de l'entrepôt public, ils n'ont pu avoir connaissance en temps utile de l'arrivée de leurs marchandises et qu'ils ont été mis dans l'impossibilité de les déclarer eux-mêmes ou de les faire déclarer par un tiers dans le délai prescrit.

Délai d'enlèvement des marchandises déclarées.

Art. 219

Lorsque les marchandises ont été régulièrement déclarées, l'importateur dispose de douze jours consécutifs pour les présenter à la vérification et pour les enlever de l'emplacement où elles ont été arrimées.

A partir du treizième jour consécutif de la date de la validation des documents, les marchandises non enlevées des installations douanières sont considérées comme abandonnées et traitées comme telles.

Lorsque le déclarant de marchandises considérées comme abandonnées se présente pour retirer ses marchandises avant l'expiration du délai de six mois, elles peuvent être enlevées moyennant paiement d'une taxe progressive dont les modalités de perception sont fixées à l'article 220 ci-dessous.

Taxe progressive.

Art. 220

Toute marchandise déclarée et non enlevée du magasin de déchargement, de l'entrepôt public, de la succursale de l'entrepôt public ou des terre-pleins clôturés ou non y attenants, dans les douze jours consécutifs de la validation du document,

est frappée d'une taxe progressive fixée à 20 francs par jour par 100 kg de poids brut indivisibles, à partir du treizième jour. Ce taux est porté à 30 francs à partir du vingtième jour.

Le ministre des Finances ou son délégué peut, sur requête motivée, accorder remise totale ou partielle de la taxe.

*Produit de la vente
des marchandises abandonnées.*

Art. 221

Le reliquat du produit de la vente est tenu par le receveur pendant un an à la disposition des ayants droit, lesquels peuvent en obtenir le paiement sur production des documents établissant qu'ils sont les propriétaires de la marchandise.

Les sommes non réclamées avant l'expiration du délai d'un an sont définitivement acquises au Trésor.

Frais de manipulation.

Art. 222

Lorsque la douane se charge du transport, du déchargement, du déballage et, d'une façon générale, d'une manipulation quelconque de marchandises dans les entrepôts de la douane ou aux emplacements sous régime de douane, les frais résultant de ces opérations sont facturés aux particuliers à raison de 20 francs par 100 kg bruts indivisibles.

Art. 223

Les frais prévus aux articles 217, 219 et 222 ci-dessus sont perçus au moment de l'enlèvement de la marchandise.

*Importation par route
à destination d'un entrepôt.*

Art. 224

L'importation par route à destination d'un entrepôt a lieu après dépôt et validation par le receveur de la déclaration sur entrepôt prévue aux articles 21 et suivants de la présente ordonnance.

Sur cette déclaration est fixé le délai pendant lequel le transport doit être effectué.

Les exemplaires 3 et 4 de la déclaration validée par le receveur servent à couvrir le transport des marchandises jusqu'à l'entrepôt de destination. L'exemplaire n° 4 sera retourné au bureau de délivrance après prise en charge des marchandises par le bureau de destination.

Le déclarant, conformément aux prescriptions de l'article 56 du décret-loi du 12 novembre 1971, verse caution pour les droits et amendes éventuellement dus.

Art. 225

Au bureau d'importation, les agents procèdent

à la vérification détaillée des marchandises. Les colis sont ensuite revêtus de plombs ou cachets de la douane. Ces opérations sont certifiées sur le document par les agents qui y ont procédé.

L'exemplaire n° 1 de la déclaration, gardé au bureau du receveur du lieu d'expédition, est collé dans un registre à onglet. On y rattache ultérieurement l'exemplaire n° 4 dûment déchargé par les agents du bureau de destination.

A destination, l'exemplaire n° 3 est remis au receveur et sert à couvrir l'entrée des marchandises en entrepôt.

Il est procédé pour le surplus conformément aux dispositions des articles 182 et suivants de la présente ordonnance.

La vérification à l'entrée étant terminée, il est délivré à l'entrepoteur une reconnaissance de réception des marchandises.

L'exemplaire n° 4 de la déclaration, dûment déchargé par l'indication de la prise en charge au compte d'entrepôt, est renvoyé au receveur du bureau de délivrance.

Sur présentation de la quittance, le receveur libère la caution.

A défaut de la reproduction du document dans les délais prescrits, les droits cautionnés sont portés en recette, sans préjudice des pénalités encourues.

Transfert d'entrepôt.

Art. 226

Le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt de même rang ou de rang inférieur s'effectue conformément aux prescriptions des articles 224 et 225 ci-dessus.

Lorsque le transport des marchandises a lieu de bout en bout à l'intervention de transporteurs agréés, dispense du cautionnement est accordée.

Dans ce cas, les organismes de transport sont solidairement responsables du paiement des droits et amendes éventuellement dus, soit dans le cas où tout ou partie des marchandises ne serait pas représentée à l'entrepôt des douanes de destination, soit pour toute autre infraction en matière d'entrepôt.

Le dernier transporteur est tenu d'acquitter, dans les trente jours qui suivent le constat, les sommes qui lui sont réclamées par le contrôleur des douanes du ressort ou son délégué.

En cours de transport, le contrôleur des douanes du ressort peut, sur demande écrite du transporteur, autoriser le changement du bureau de destination figurant à la déclaration de transfert. Mention en est faite sur le document et les receveurs du bureau d'émission, du bureau de destination primitif et du nouveau bureau de destination en sont informés.

*Frais de gestion
dans les entrepôts concédés.*

Art. 227

Dans le cas de concession, il est retenu au profit du Trésor, en compensation des frais de perception et de gestion, 5% du produit des droits de magasin. Le produit net des droits de magasin est versé trimestriellement au concessionnaire de l'entrepôt.

Tarif des droits de magasin.

Art. 228

Les droits de magasin pour les marchandises déposées dans les entrepôts publics du Burundi sont fixés comme suit, par 100 kg bruts indivisibles et par mois:

A.- A l'importation:

- 1° toutes marchandises déposées dans les magasins F 30
- 2° marchandises admises sur les terres pleines, clôturées ou non, attenantes aux entrepôts publics, ainsi qu'aux emplacements et dépôts assimilés aux entrepôts publics F 15

B.- A l'exportation:

- toutes marchandises F 30

Art. 229

Lorsque l'entreposage excède deux mois entiers, les taux des droits de magasin figurant aux littéras A1, A2 et B de l'article 228 ci-dessus sont portés respectivement à 100 francs, 50 francs et 100 F.

Art. 230

En cas de transfert, le bureau de destination tiendra compte, pour le calcul du droit de magasin, de la perception effectuée par le bureau d'expédition, de façon à éviter le cumul pour une même période d'emmagasinage.

Art. 231

Les tarifs figurant aux articles 228 et 229 de la présente ordonnance sont également applicables aux succursales visées à l'article 70 du décret-loi du 12 novembre 1971.

Bases des droits de magasin.

Art. 232

Les quantités énoncées dans les certificats d'emmagasinage apposés sur les documents d'entrée en entrepôt, déduction faite des quantités régulièrement enlevées, servent de base aux droits de magasin.

Les droits de magasin sont exigibles sur les manquants qui pourraient exister, à moins que l'entrepositaire ne les ait fait constater par la douane.

Si, par suite de recensement ou de toute autre manière, un excédent est constaté, il donne lieu à une prise en charge supplémentaire qui prend date à compter du jour du dernier règlement de compte des droits de magasin qui ont été perçus sur la marchandise où un excédent est constaté.

Mode de calcul des droits de magasin.

Art. 233

Les droits se calculent par mois entiers comptés de quantième à veille de quantième. Les marchandises qui séjournent moins d'un mois dans l'entrepôt paient pour un mois entier.

Art. 234

En cas de transcription, les droits de magasin sont dus par le nouvel entrepositaire à partir de l'expiration du mois pendant lequel la transcription a eu lieu.

Délai d'acquiescement des droits de magasin.

Art. 235

Les droits sont exigibles le dernier jour de chaque trimestre écoulé; ils doivent également être acquittés, lors de la sortie de l'entrepôt ou de la transcription des marchandises, pour la partie du trimestre en cours.

Art. 236

A la fin de chaque trimestre, le receveur fait connaître à l'entrepositaire les sommes dues pour droits de magasin.

Elles doivent être soldées dans les quinze jours, à défaut de quoi les entrepositaires sont privés de la faveur de l'entrepôt et les marchandises sont traitées comme marchandises abandonnées conformément à l'article 55 du décret-loi du 12 novembre 1971.

Le paiement ne peut être différé pour cause de réclamation.

Versement des droits de magasin au concessionnaire d'entrepôt.

Art. 237

En cas de concession, le paiement des droits de magasin, déduction faite des frais de perception et gestion, est ordonné trimestriellement à concurrence des sommes perçues.

Annuellement, un état général justificatif est remis au concessionnaire, qui délivre quittance pour les sommes encaissées.

Location des loges.

Art. 238

Les entrepositaires peuvent obtenir en location, aux conditions à fixer par le ministre des Finances, qui détermine le régime auquel ces locaux sont soumis, des emplacements spéciaux, des loges, des magasins de l'entrepôt public pour le dépôt de leurs marchandises.

Ces magasins ou emplacements ne sont toutefois accordés que pour autant qu'ils ne puissent nuire à la surveillance générale exercée par les agents des

douanes.

Art. 239

Les locaux sont fermés à deux serrures dont les clés sont détenues respectivement par la douane et l'entrepositaire.

Seuls, l'entrepositaire, son personnel et les agents des douanes ont accès dans ces locaux.

Art. 240

Les dispositions du décret-loi du 12 novembre 1971 et de la présente ordonnance, relatives à la déclaration, à l'entrée, à la sortie, à la vérification, aux enlèvements temporaires, au règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les entrepôts publics, sont applicables aux marchandises déposées dans les loges concédées.

Art. 241

Les marchandises sont placées dans la loge selon la convenance de l'entrepositaire. Toutefois, elles sont arrimées de manière à rendre facile, en tout temps, le dénombrement des colis.

Art. 242

Sous réserve stipulée à l'article 189, les marchandises déposées dans les loges louées peuvent être changées d'emballage, examinées, triées et assorties sans déclaration préalable.

Le marquage devra être maintenu ou rétabli sur les marchandises conformément aux indications de la douane.

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises.

Art. 243

Les loges louées sont recensées au moins une fois par an. Le recensement s'effectue dans les conditions prévues par l'article 276. L'entrepositaire est invité à y assister.

Art. 244

Dans le compte d'entrepôt tenu pour l'entrepôt public, un certain nombre de feuillets, en rapport avec l'importance présumée des importations et des enlèvements, est réservé à chaque entrepositaire occupant une loge louée.

La prise en charge est fixée à l'entrée; elle est augmentée en cas d'excédent constaté.

Les manquants donnent lieu au paiement des droits au comptant.

L'apurement s'effectue sur la plus ancienne reconnaissance de réception délivrée pour les marchandises d'une même espèce.

L'entrepositaire tient de son côté un registre des marchandises (annexe 28) entreposées dans sa loge louée.

Art. 245

Le prix de location est payable par trimestre et par anticipation. Il est fixé par le ministre des Finances d'après la superficie de l'emplacement loué et les circonstances locales.

Destruction des marchandises avariées.

Art. 246

Les marchandises avariées pendant leur séjour dans les entrepôts publics peuvent, sur l'autorisation préalable de la douane, être enlevées pour être détruites sous la surveillance de deux agents qui dressent procès-verbal de leur constatation. Les quantités ainsi détruites sont portées en décharge du compte d'entrepôt.

Entrepôts particuliers.

Art. 247

Pour être admis comme entrepôts particuliers, les magasins et les enclos doivent n'avoir qu'une seule issue et présenter toutes les garanties nécessaires contre les soustractions.

Les enclos ne seront agréés comme entrepôts particuliers que pour le stockage des bois, des charbons, des goudrons, des matériaux de construction, des carburants, des tuiles et briques, des fers à béton, des métaux non ouvrés, des matériels industriels encombrants et des véhicules automobiles.

Art. 248

Quiconque désire obtenir un entrepôt particulier doit:

- 1° en faire la demande écrite au ministre des Finances;
- 2° décrire exactement les lieux;
- 3° indiquer les espèces de marchandises pour lesquelles la concession est demandée;
- 4° s'engager à fournir un cautionnement pour les droits, soit en numéraire, soit sous forme de garantie bancaire.

Art. 249

La concession est personnelle.

La taxe de concession doit être payée et le cautionnement déposé entre les mains du receveur des douanes du ressort, avant l'introduction de toute marchandise dans un entrepôt particulier concédé.

Art. 250

L'entrepôt particulier est fermé à deux serrures dont les clés sont gardées respectivement par l'entrepositaire et par le receveur de la localité, de manière qu'aucune opération ne puisse s'y faire sans l'intervention des agents des douanes. Une des deux serrures est posée par la douane, qui a le droit de la changer lorsqu'elle le juge nécessaire.

Le prix des serrures ou cadenas posés par la douane doit être remboursé par le concessionnaire de l'entrepôt.

Art. 251

Nul n'a accès dans l'entrepôt sans l'autorisation de l'entrepositaire, sauf les agents des douanes.

L'entrepôt doit être en tout temps accessible aux agents des douanes.

La clé que conserve l'entrepositaire doit se trouver constamment à son domicile, à la disposition de celui qui le représente en cas d'absence, afin de pouvoir obtempérer sans retard à la réquisition des agents des douanes.

Le receveur veille à ce que la clé qui est en sa possession ne soit jamais à la disposition de tiers, à l'exception des agents qu'il aura chargés de surveiller les opérations dans l'entrepôt. Ceux-ci, à l'occasion de leurs opérations, vérifient l'état des murs, des portes, des serrures et, d'une façon générale, s'assurent de ce qu'aucune manoeuvre n'est pratiquée pour compromettre les droits du Trésor.

Art. 252

L'entrepôt particulier reçoit les marchandises

- a) par importation directe;
- b) par transfert d'un entrepôt public ou particulier.

Les marchandises peuvent être enlevées:

- 1° pour le transit;
- 2° pour l'importation temporaire;
- 3° pour le transfert sur un autre entrepôt particulier;
- 4° pour la consommation.

Surveillance des entrepôts particuliers.

Art. 253

Pendant l'ouverture, les entrepôts sont gardés sans interruption par des agents des douanes qui surveillent le placement, la manipulation, la conservation des marchandises et le marquage des colis.

Les demandes d'ouverture des entrepôts particuliers sont faites sous forme de déclarations; elles sont fournies par les intéressés, suivant le modèle arrêté par la douane (annexe 30).

Art. 254

Cette déclaration est remise au receveur, qui désigne les agents chargés de la surveillance.

L'entrepositaire assure le transport des agents.

En échange de la demande d'autorisation, le récépissé est détaché du duplicata et remis aux intéressés.

Le receveur colle les déclarations dans un registre spécial. Il indique au bas de la déclaration le montant de la taxe d'ouverture et y mentionne ultérieurement le numéro de la quittance délivrée.

Taxe d'ouverture.

Art. 255

La taxe est fixée à 100 francs par heure ou fraction d'heure et par agent.

La taxe d'ouverture est perçue en compensation des frais de surveillance.

Le cautionnement déposé par l'entrepositaire et les marchandises entreposées sont affectés à la garantie du paiement des taxes d'ouverture.

Art. 256

La taxe est établie d'après les indications contenues dans la demande d'ouverture souscrite par l'entrepositaire; elle est due alors même que la déclaration n'aurait pas sorti ses effets, à moins que le chef local n'ait été prévenu en temps opportun que l'on ne ferait pas usage de l'autorisation.

Art. 257

L'ouverture de l'entrepôt faite à la réquisition des agents, tel le cas de recensement, à lieu sans frais pour l'entrepositaire. Par contre, la taxe est due si l'entrepositaire effectue pendant cette ouverture des travaux autres que ceux nécessités par les opérations des agents.

Art. 258

A l'expiration de chaque mois, le receveur établit le décompte des frais d'ouverture et l'adresse à l'entrepositaire avec invitation à le solder à son bureau.

Art. 259

Les agents chargés de la surveillance sont nominativement désignés au duplicata de la déclaration; ils sont porteurs de cette pièce pendant l'exécution de leur service.

Art. 260

A la fin des opérations, les duplicatas sont enliassés et conservés au bureau de la recette, après indication du numéro de la quittance qui a constaté le paiement de la taxe.

Art. 261

Tout concessionnaire d'un entrepôt particulier tient, sous la surveillance du receveur, un registre des marchandises entreposées; ce registre est indépendant de celui ouvert, en exécution de l'article 196, au bureau du receveur, pour chaque entrepôt particulier.

Les agents tiennent la main à la conservation parfaite de ce document, qui doit se trouver à leur disposition dans le local de l'entrepôt ou, pour les enclos, dans les bureaux du concessionnaire. Ils veillent à ce que les inscriptions régulières y soient effectuées de telle sorte que le compte de l'entrepositaire soit toujours parfaitement tenu à jour.

En cas de négligence habituelle dans la tenue du registre, le concessionnaire peut être privé de la faveur de l'entrepôt particulier.

Recensement des marchandises en entrepôt.

Art. 262

Les agents ont le droit de faire en tout temps le recensement des marchandises qui se trouvent dans les entrepôts et d'en vérifier la concordance avec les écritures du registre dont il est question aux articles 196 et 261, comme aussi de vérifier la concordance de ces écritures avec les déclarations déposées pour les emmagasinages des marchandises.

Les recensements, dans les entrepôts publics ou les entrepôts particuliers, doivent s'effectuer au moins une fois par année. L'entrepositaire est invité à y assister.

Art. 263

Le chef local détache du service courant un agent expérimenté qui procède sans interruption aux recensements généraux des magasins des divers entrepôts à l'époque fixée par le directeur des Douanes.

Art. 264

Les agents se bornent à procéder à la reconnaissance des marchandises en magasin par dénombrement des colis et par aperçu sommaire des quantités, sauf à procéder plus minutieusement s'ils constatent des différences notables ou si des contestations s'élèvent avec l'entrepositaire. Les résultats de l'

opération sont consignés dans un procès-verbal de recensement conforme au modèle arrêté par la douane (annexe 31). Ce procès-verbal est conservé par le receveur entreposeur. Un double est délivré à l'entrepositaire s'il en fait la demande.

Art. 265

Les marchandises trouvées sans qu'un document d'entrée explique leur présence sont inscrites d'office, par les agents, au compte d'entrepôt.

Manquants constatés dans les entrepôts.

Art. 266

Dans les entrepôts publics, les manquants sont portés en décharge du compte. Pour les manquants dépassant 1 % de la prise en charge pour les marchandises en général, ou 4 % de la prise en charge pour les vins et liquides alcooliques, cette décharge n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le directeur des Douanes, qui se fait produire à cette occasion tous les renseignements nécessaires pour établir que les manquants sont le résultat d'un déchet naturel. A cet effet, un relevé justificatif lui est présenté annuellement (annexe 32).

Dans les entrepôts particuliers, les droits sur les manquants sont acquittés au comptant selon le tarif en vigueur au moment de la déclaration. Toutefois, en ce qui concerne les liquides alcooliques déposés en entrepôt particulier, on n'a aucun égard à toute différence qui n'atteint pas 1/2 % de la balance du compte, soit en cas d'excédent, soit en cas de manquant.

Pour les tabacs en feuilles, y compris les côtes de tabac, il n'est pas tenu compte des différences en plus ou en moins inférieures à 2 % de la balance du compte d'entrepôt particulier.

Les manquants réels d'essences minérales en entrepôt particulier sont à prendre en considération pour autant qu'ils ne soient pas supérieurs au maximum de:

- a) 0,5 % pour les essences dites "tourisme";
- b) 1 % pour les essences dites "aviation" et à condition que la durée du dépôt dépasse huit jours.

Introduction des travailleurs dans les entrepôts et les installations douanières en général.

Art. 267

Celui qui introduit des travailleurs dans les entrepôts ou dans les installations douanières en général doit les surveiller et celui qui est préposé à leur surveillance ne peut les quitter pendant la durée des travaux.

Les travailleurs employés dans les entrepôts publics ou dans les installations douanières en général doivent être agréés par le chef local.

Ustensiles utilisés pour la vérification.

Art. 268

Le receveur tient un inventaire des ustensiles déposés dans les entrepôts publics et utilisés pour les opérations de vérification.

Les agents des douanes veillent à ce que les instruments employés pour les vérifications, aussi bien dans les entrepôts particuliers que dans les entrepôts publics, soient constamment en bon état et qu'ils présentent toutes les garanties d'exactitude désirables.

A défaut par les concessionnaires de satisfaire à cette obligation, le receveur les y invite par écrit. S'ils n'obtempèrent pas à cette invitation, la douane fait procéder aux achats et réparations nécessaires.

Le montant des frais est, dans ce cas, récupéré sur les droits de magasin, s'il s'agit d'un entrepôt public; dans les autres cas, si le concessionnaire refuse d'acquitter le montant des frais qui lui sont réclamés, le recouvrement s'effectuera à charge des marchandises entreposées.

Art. 269

Aucune introduction de futailles, bouteilles ou autres récipients ne peut avoir lieu dans les entrepôts, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le receveur.

Art. 270

Il n'est permis de pénétrer dans les entrepôts, ni d'en sortir, que par les entrées et les issues à ce destinées.

Art. 271

Il est formellement défendu de fumer dans l'enceinte des entrepôts.

SANCTIONS.

Art. 272

Les agents des douanes devront, pour pouvoir valablement procéder aux constatations et dresser

procès-verbal, être porteurs de leur carte d'identité et munis de leur commission. Cette dernière devra être exhibée au contrevenant s'il le demande.

Les procès-verbaux feront mention de ces particularités le cas échéant.

Art. 273

Le contrevenant et ses complices peuvent, s'ils l'acceptent, être constitués gardiens dépositaires des marchandises saisies ou confisquées.

Art. 274

La mainlevée des marchandises saisies ne peut être accordée dans les cas ci-après:

- 1° lorsqu'il s'agit des marchandises prohibées à moins que ce ne soit en vue de leur réexportation sous surveillance;
- 2° pour les marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à des mesures de contrôle, avant l'accomplissement des formalités ou l'obtention des autorisations requises;
- 3° lorsque la saisie a eu lieu pour déclaration erronée relativement à l'espèce et qu'on ne pourrait, au moyen d'échantillon, maintenir l'affaire en entier jusqu'à décision;
- 4° lorsque ces marchandises sont saisies sur des personnes inconnues;
- 5° lorsqu'il y a lieu de craindre que les marchandises ou les moyens de transport ne soient à nouveau utilisés pour la contrebande.

Art. 275

Le pouvoir de transiger conféré au ministre des Finances par l'article 109 du décret-loi du 12 novembre 1971 est délégué au directeur des Douanes.

ABROGATION.

Art. 276

Est abrogée l'ordonnance n° 033/9 du 6 janvier 1950, portant règlement d'exécution du décret du 29 janvier 1949 coordonnant et revisant le régime douanier, telle qu'elle a été modifiée à ce jour.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Bujumbura, le 30 décembre 1971.
Joseph HICUBURUNDI.

ANNEXE 1 (Art. 3)

LISTE DES BUREAUX ET POSTES DOUANIERS DU BURUNDI

indiquant le personnel chargé de leur gestion, les attributions de chacun d'eux, les voies autorisées qu'ils conduisent ou qui en partent, les limites de leur ressort et l'autorité dont ils dépendent

gestion, les attributions de chacun d'eux, les voies autorisées qu'ils conduisent ou qui en partent, les limites de leur ressort et l'autorité dont ils dépendent

DESIGNATION :	N°	AUTORISES POUR :	VOIES AUTORISEES :	RESSORT DES BUREAUX ET POSTES :	AUTORITE DONT DEPENDENT DIRECTEMENT LES BUREAUX ET POSTES
Bureau : B		a/toutes importations			
Poste : P		b/toutes exportations sauf le café			
Service de recherche : R		c/exportation du café			
		d/constatations pour application "drawback"			
		e/transit de toutes marchandises			
		d/circulation internationale des automobiles			
		g/régime des entrepôts			
		h/aérodrome douanier			
		i/trafic frontalier			
Bujumbura-Port	B 1	a, b, c, d, e, f, g, i	Le lac Tanganyika par le port de Bujumbura	La commune de Bujumbura et l'arrondissement de Mwisale	Le Directeur
Bujumbura-Aéro	B 2	a, b, c, d, e, f, g, h	L'aérodrome de Bujumbura	L'aérodrome de Bujumbura	Le Directeur
Bujumbura-Postes	B 3	a, b, c	Les voies postales	Les bureaux de poste de Bujumbura	Le Directeur
Bujumbura-Recherches	R 4	Recherche de la fraude		Les provinces de Bujumbura, Bubanza, Muramvya et Bururi	Le Directeur
Katumba	B 5	a, b, d, e, f, i	La route Bujumbura-Uvira (R.D.C.)	La commune de Mutimbuzi	Le Chef de Bureau de Bujumbura-Recherches
Luhwa	B 6	a, b, d, e, f, i	La route Bujumbura-Cyangugu (Rw)	L'arrondissement de Cibitoke	Le Chef de Bureau de Bujumbura-Recherches
Rumonge	B 7	a, b, d, e, f, i	Le lac Tanganyika par le port de Rumonge	L'arrondissement de Bururi	Le Chef de Bureau de Bujumbura-Recherches
Nyanza-Lac	B 8	a, b, d, e, f, i	Le lac Tanganyika par le port de Nyanza-Lac	L'arrondissement de Makamba sauf la commune de Mabanda	Le Chef de Bureau de Bujumbura-Recherches
Banda	P 9	i	Le lac Tanganyika par le port de Banda	Le port de Banda	Le receveur de Nyanza-Lac
Mugina	B 10	a, b, d, e, f, i	La route Mabanda-Tanzanie	La commune de Mabanda	Le Chef de Bureau de Bujumbura-Recherches
Mabanda	P 11	i	La route Mabanda-Tanzanie	Le poste de Mabanda	Le receveur de Mugina
Gitega-Recherches	B 12	Recherche de la fraude		Les provinces de Gitega, Ngozi, Muyinga et Ruyigi	Le Directeur
Kanyaru-Haut	B 13	a, b, d, e, f, i	La route Kayanza-Butare (Rw)	L'arrondissement de Kayanza sauf la commune de Busiga	Le Chef de Bureau de Gitega-Recherches
Kanyaru-Bas	P 14	i	La route Ngozi-Butare (Rw)	La commune de Busiga	Le receveur de Kanyaru-Haut
Kobero	B 15	a, b, d, e, f, i	La route Muyinga-Bukoba (Tz)	Les arrondissements de Muyinga et de Kirundo sauf la commune de Busoni	Le Chef de Bureau de Gitega-Recherches
Kasenyi	P 16	i	La route Kirundo-Kigali (Rw)	La commune de Busoni	Le receveur de Kobero
Kisuru	B 17	a, b, d, e, f, i	La route Ruyigi-Tanzanie	Les arrondissements de Cankuzo et de Ruyigi sauf les communes de Cankuzo et de Kinyinya	Le Chef de Bureau de Gitega-Recherches
Gahumo	P 18	i	La route Cankuzo-Tanzanie	La commune de Cankuzo	Le receveur de Kisuru
Kinyinya	P 19	i	La route Ruyigi-Tanzanie	La commune de Kinyinya	Le receveur de Kisuru

ANNEXE 2.
(Art.5)

REPUBLIQUE DU BURUNDI
BORDEREAU EN DOUANE

des marchandises transportées par (*)
partant de le 19...., allant à

Article d'inscription des lots	Lieu de chargement et chargeur	Nombre de colis	Espèce	Marques et numéros	Poids	Nature des marchandises	Lieu de déchargement Destination et consignataire	Observations Visa de la Douane

(*) Indiquer le moyen de transport (vapeur, voilier, pirogue, camion automobile, voiture automobile, etc.)

ANNEXE 3.(Art.67) SOUCHE (recto) Valable jusqu'au	SOUCHE (verso) Valable jusqu'au.....	VOLANT (dernière sortie) Valable jusqu'au.....	VOLANT (première entrée) Valable jusqu'au
REPUBLIQUE DU BURUNDI PERMIS DE LIBRE CIRCULATION INTERNATIONALE Délivré le 19... sous le n° à M..... membre de la Société demeurant à rue n°.... Le président de la Société, Le titulaire du permis,	PERMIS DE LIBRE CIRCULATION N°..... (Souche à conserver par le titulaire) M..... qualifié d'autre part, voyageant avec une automobile genre (voiture, tricycle, etc.) Châssis { Marque : { Numéro : Moteur { Marque : { Numéro : { Nombre de cylindres : { Force en chevaux : Carrosserie { Genre : { Nombre de places : { Couleur : { Garniture intérieure : Pneumatiques : Numéros et lettres des plaques nationales : Valeur du véhicule : (en toutes lettres) Poids du véhicule : (en toutes lettres) Kilométrage : a quitté pour se rendre au Burundi	PERMIS DE LIBRE CIRCULATION N°..... (Volant n° 2 à détacher par la douane du bureau de sortie) M..... demeurant à rue n° déclare vouloir réexporter du Burundi une automobile genre ... Châssis { Marque : { Numéro : Moteur { Marque : { Numéro : { Nombre de cylindres : { Force en chevaux : Carrosserie { Genre : { Nombre de places : { Couleur : { Garniture intérieure : Pneumatiques : Numéros et lettres des plaques nationales : Valeur du véhicule : (en toutes lettres) Poids du véhicule : (en toutes lettres) Kilométrage : importé en exemption temporaire le 19 ... par le bureau -(ou le poste) des douanes de N° du registre spécial : Le titulaire du permis,	PERMIS DE LIBRE CIRCULATION N°..... (Volant n° 1 à détacher par la douane du bureau d'entrée) M..... demeurant à rue n° déclare vouloir voyager au Burundi avec une automobile genre Châssis { Marque : { Numéro : Moteur { Marque : { Numéro : { Nombre de cylindres : { Force en chevaux : Carrosserie { Genre : { Nombre de places : { Couleur : { Garniture intérieure : Pneumatiques : Numéros et lettres des plaques nationales : Valeur du véhicule : (en toutes lettres) Poids du véhicule : (en toutes lettres) Kilométrage : à charge de réexportation dans le délai réglementaire sous la responsabilité des sous-signés et la garantie du (nom de la société garante)..... , le 19 Le Président de la Société,

ANNEXE 4 (Art. 70) BOUCHE		1	VOLET DE SORTIE	1	VOLET D'ENTREE
1	L'entrée en	2	du Carnet de Passages en Douanes N°	2	du Carnet de passages en Douanes N°
2	du véhicule décrit dans le carnet	3	VALABLE jusqu'au	3	VALABLE jusqu'au
3	N°	4	Délivré par	4	Délivré par
4	a eu lieu le	5	à M.	5	à M.
5	par le bureau de	6	domicilié à	6	domicilié à
6	Signature de la Douane :	7	pour un véhicule automobile à essence, électrique, vapeur	7	pour un véhicule automobile à essence, électrique, vapeur
7	Timbre de la Douane	8	Genre (voiture, motes, voiturette, moto-cyclette avec ou sans sidecar)	8	Genre (voiture, motes, voiturette, moto-cyclette avec ou sans sidecar)
		9	Marque :	9	Marque :
		10	Châssis Numéro :	10	Châssis Numéro :
		11	Marque :	11	Marque :
		12	Numéro :	12	Numéro :
		13	Moteur Nombre de cylindres :	13	Moteur Nombre de cylindres :
		14	Forces en chevaux :	14	Forces en chevaux :
		15	Type ou forme :	15	Type ou forme :
		16	Marques :	16	Marques :
		17	Couleur :	17	Couleur :
		18	Carrosserie Garniture intérieure :	18	Carrosserie Garniture intérieure :
		19	Nombre de places :	19	Nombre de places :
		20	Pneumatiques de rechange	20	Pneumatiques de rechange
		21	Divers :	21	Divers :
		22	Kilométrage :	22	Kilométrage :
		23	Immatriculé en sous le N°	23	Immatriculé en sous le N°
		24	Poids du véhicule :	24	Poids du véhicule :
		25	Valeur du véhicule :	25	Valeur du véhicule :
8	La sortie de	26	La sortie de	26	L'entrée en
9	a eu lieu le	27	a eu lieu le	27	a eu lieu le
10	par le bureau de	28	par le bureau de	28	par le bureau de
		29	où le présent volet a été inscrit sous le N°	29	où le présent volet a été pris en charge sous le N°
11	Signature de la Douane :	30	Signature de la Douane :	30	Signature de la Douane :
12	Timbre de la Douane	31	Timbre de la Douane	31	Timbre de la Douane
		32	à retourner au bureau d'entrée de	32	N.B. La Douane d'entrée ne doit pas omettre de remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 35 et 36.
		33	où le carnet a été pris en charge sous le N°		

ANNEXE 5 REPUBLIQUE DU BURUNDI
(Art. 87) Administration des Douanes

Prix : 100 frs

BUREAU OU POSTE DOUANIER DE

CARTE D'ENTREE N°

Nom du propriétaire :

Adresse :

Marque et espèce du véhicule :

Numéro du moteur :

Numéro du châssis :

Numéro de la plaque d'immatriculation :

Couleur de la carrosserie :

Pneus de rechange :

Valeur :

Divers :

Bureau ou poste de sortie :

Signature du bénéficiaire :

La présente carte est valable jusqu'au

et doit obligatoirement être restituée au bureau de sortie

Entré par le bureau ou poste de :

le.....19.....

Soeur Le préposé des douanes,

Sorti par le bureau ou poste de :

le.....19.....

Soeur Le préposé des douanes,

Envoyé au bureau d'entrée..... le.....19.....

ANNEXE 6
(Art.87)

Prix

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bureau d'entrée de.....	Visa de l'agent des douanes
N:	Vu à l'entrée, le.....
Laissez-passer permanent à l'entrée	Vu à la sortie, le.....
Délivré à Mr.....	Vu à l'entrée, le.....
Démurant à.....	Vu à la sortie, le.....
Marque et genre du véhicule.....	Vu à l'entrée, le.....
Année de construction.....	Vu à la sortie, le.....
Numéro du moteur.....	Vu à l'entrée, le.....
Numéro du châssis.....	Vu à la sortie, le.....
Numéro de la plaque.....	Vu à l'entrée, le.....
Date.....	Vu à la sortie, le.....
Signature	Vu à l'entrée, le.....
	Vu à la sortie, le.....
Le présent document est rendu valable pour un délai de 3 mois, soit jusqu'au.....19.....	Vu à l'entrée, le.....
	Vu à la sortie, le.....
	Vu à l'entrée, le.....
	Vu à la sortie, le.....
	Vu à l'entrée, le.....
Soseau Le receveur des douanes	Vu à la sortie, le.....
	Vu à l'entrée, le.....
	Vu à la sortie, le.....

A l'expiration du délai ci-contre, ce document doit être reproduit au bureau de délivrance.

<p>L'entrée au Burundi a eu lieu le 19 par le bureau (ou le poste) de où le présent permis a été pris en charge au registre spécial sous le n°</p> <p>Le Receveur (ou) délégué du Receveur des douanes,</p> <p>Cachet du bureau ou du poste.</p>	<p>La sortie du Burundi a eu lieu le 19 par le bureau (ou le poste) de</p> <p>Le Receveur (ou) délégué du Receveur des douanes,</p> <p>Cachet du bureau ou du poste.</p>	<p>La sortie du Burundi a eu lieu le 19 par le bureau (ou le poste) de</p> <p>Le Receveur (ou) délégué du Receveur des douanes,</p> <p>Cachet du bureau ou du poste.</p>	<p>Le titulaire du permis,</p>
<p>Le présent permis est valable pendant un an à partir de la date de sa délivrance.</p> <p>La souche de ce permis doit être conservée par le titulaire et remise par lui au siège social de la société immédiatement après sa rentrée en</p>	<p>La sortie du Burundi a eu lieu le 19 par le bureau (ou le poste) de</p> <p>Le Receveur (ou) délégué du Receveur des douanes,</p> <p>Cachet du bureau ou du poste.</p>	<p>Inscrit au registre de décharge des documents le 19..... sous le n° et renvoyé le au bureau (ou) poste de</p> <p>Le Receveur (ou) délégué du Receveur des douanes,</p> <p>Cachet du bureau ou du poste.</p>	<p>L'entrée au Burundi a eu lieu le 19 par le bureau (ou le poste) de où le présent volant a été inscrit au registre spécial sous le n°</p> <p>Le Receveur (ou) délégué du Receveur des douanes,</p> <p>Le titulaire du permis,</p>

ANNEXE 7.
(Art.90)

Prix : 100 frs

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Administration des douanes

Bureau ou poste douanier de

CARTE DE SORTIE N°

Nom du propriétaire :
Adresse :
Marque et espèce du véhicule :
Numéro du moteur :
Numéro du châssis :
Numéro de la plaque d'immatriculation :
Coeleur de la carrosserie : Pneus de rechange
Valeur :
Divers :
Bureau ou poste de rentrée :
Signature du bénéficiaire :

La présente carte est valable jusqu'au
et doit obligatoirement être restituée au bureau de rentrée

Entré par le bureau ou poste de
le 19

Le préposé des douanes,

Sceau

Sortie par le bureau ou poste de
le 19

Le préposé des douanes,

Sceau

Envoyé au bureau de sortie le 19

ANNEXE 8.
(Art.90)

Prix :

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bureau de sortie de

N :

Permis de libre sortie permanent

Délivré à M.
Demeurant à
Marque et genre du véhicule
Année de construction
Numéro du moteur
Numéro du châssis
Numéro de la plaque
Date

Signature

Le présent document est rendu valable
pour un délai de 3 mois, soit
jusqu'au 19
le

Sceau Le Receveur des douanes,

Visa de l'agent des douanes

Vu à la sortie, le
Vu à la rentrée, le
Vu à la sortie, le
Vu à la rentrée, le
Vu à la sortie, le
Vu à la rentrée, le
Vu à la sortie, le
Vu à la rentrée, le
Vu à la sortie, le
Vu à la rentrée, le
Vu à la sortie, le
Vu à la rentrée, le
Vu à la sortie, le
Vu à la rentrée, le
Vu à la sortie, le
Vu à la rentrée, le
Vu à la sortie, le
Vu à la rentrée, le

A l'expiration du délai ci-contre
ce document doit être reproduit
au bureau de délivrance.

ANNEXE 15 (Art. 21)

République du Burundi - Douanes - EXPORTATION TEMPORAIRE

Exportateur		N° de la déclaration			
		Bureau de réexportation			
		Exemplaire N°1		Destiné à la Douane	
Références du déclarant		N° Licence		Pays de destination	
		Délai de validité			
Moyen de transport Voie d'acheminement		Nombre et nature des colis-marques-nombres			
Apurements		Poide brut			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Poide net	Unité Stat	Quantité statistique	Valeurs en chiffres et en lettres
Droits de sortie		Quantité ou valeur imposable	Taux	Droits	Fait à
					Le déclarant
Taxe de statistique					Date extrême de validité
CAUTIONNEMENT : 1° Droits et taxes				Prorogation éventuelle	
2° Amende éventuelle					
3° Vente d'imprimés					
Total cautionné :				Vérifié au bureau de	
Quittance N° :				sortis, marques de	
A, le				reconnaissance :	
Le Receveur				A le	
Cachet				Le vérificateur	
				Apurement au bureau de	
				rentré :	
				Déclaration n°	
				Date	
				A le	
				Le vérificateur	

ANNEXE 16 (Art. 21 et 55)

République du Burundi - Douanes - DÉCLARATION DE RÉEXPORTATION

Exportateur		N° de la déclaration			
		Bureau de réexportation			
Transitaire		Exemplaire N°1		Destiné à la Douane	
Références du déclarant		N° licence		Pays de destination	
		Délai de validité			
Moyen de transport Voie d'acheminement		Nombre et nature des colis-marques-nombres			
Apurements		Poide brut			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Poide net	Unité Stat	Quantité statistique	Valeurs en chiffres et en lettres
Droits de sortie		Quantité ou valeur imposable	Taux	Droits	Fait à
					Signature du déclarant
Taxe de statistique					Vérifié le
					Signature du Vérificateur
				TOTAL :	
				Validé à, le	
				Les droits et taxes ont été acquittés eulvant quittance n° du ci-annexée	
				Signature du Receveur	
				Sortie constatée	
				Le :	
				Moyen de transport :	
				Bureau :	
				Signature du préposé	

ANNEXE 17 (Art.21)
République du Burundi - Douanes - DECLARATION POUR LE TRANSIT

Transitaire	N° de la déclaration		
Références du déclarant	Bureau d'entrée		
	Exemplaire N°1		Destiné à la Douane
Pays d'origine	Apurements		
Moyen de transport			
Voie d'acheminement			
Pays de destination :	Nombre des colis		
Itinéraire à suivre :	Nature "		
Bureau de sortie :	Marques "		
	Nombres "		
	Poids brut		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Poids net	Unité Stat	Quantité statistique	Valeur

Valeur	Taux	DE	Taux	DF	Total : DE
.....	DF
.....	TS
.....	AE
.....	V.I.
.....	Total cautionné :
.....	Quitittance N° :

Date extrême de validité

Prorogation éventuelle

Vérification au bureau d'entrée :

Résultat de la vérification

Marque de reconnaissance

A, le 19...

Le Vérificateur

Cachet

Vérification au bureau de sortie :

Résultat de la vérification

Manifeste de sortie n° du

Moyen de transport

A, le 19...

Le Vérificateur

Cachet

Fait à, le

Le Déclarant

ANNEXE 18 (Art.21 et 180)
République du Burundi - Douanes - DECLARATION SUR ENTREPOT

Importateur	N° de la déclaration		
	Bureau de		
Transitaire	Exemplaire n°1		Destiné à la Douane
Références du déclarant	Apurements		Pays d'origine
Mode d'importation	Nombre et nature des colis-marques-numéros		
1° Demande d'introduction dans l'entrepôt	de		
2° Demande de transfert sur l'entrepôt	de		
des marchandises suivantes :	Poids brut		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Poids net	Unité Stat	Quantité statistique	Valeurs en chiffres et en lettres

Vérification au bureau local

Fait à le

Le déclarant

Montant du cautionnement :

Perçu par SGI N° :

Dans les cas de transfert d'entrepôt le receveur du bureau de destination est informé que les droits de magasin ont été perçus au bureau d'émission par quittance n° du Jusqu'à la date suivante :

Déclaration validée le

Signature du receveur

Cachet du bureau

Vérification au bureau de destination

Prise en charge au bureau de destination sous le n°

du

Signature du receveur

ANNEXE 19 (Art.26)

République du Burundi - Douanes - DECLARATION RECTIFICATIVE
EN CONSOMMATION

Importateur	N° de la déclaration	
N° licence	Délai de validité	Bureau d'importation
Code importateur	Exemplaire N°1	Destiné à la Douane

N° du tarif	Désignation des marchandises	Poids net	Unité Stat	Quantité statistique	Valeur
-------------	------------------------------	-----------	------------	----------------------	--------

DECLARE suivant N° du

A DECLARER

Valeur	Taux	IF	Taux	DE	TS	A récupérer	A rembourser
						DF	
						DE	
						TS	
						Total	

Validé à le Fait à le 19

La différence des droits et taxes a été remboursée suivant décision N°..... acquittée suivant quittance N°..... du ci-annexée

Signature

Signature du Receveur

Cachet du Bureau

ANNEXE 19 (Art.26)

République du Burundi - Douanes - DECLARATION RECTIFICATIVE
EN CONSOMMATION

Importateur	N° de la déclaration	
N° licence	Délai de validité	Bureau d'importation
Code importateur	Exemplaire N°1	Destiné à la statistique

N° du tarif	Désignation des marchandises	Poids net	Unité Stat	Quantité statistique	Valeur
-------------	------------------------------	-----------	------------	----------------------	--------

DECLARE suivant N° du

A DECLARER

Valeur	Taux	IF	Taux	DE	TS	A récupérer	A rembourser
						DF	
						DE	
						TS	
						Total	

Validé à le Fait à le 19

La différence des droits et taxes a été remboursée suivant décision N°..... acquittée suivant quittance N°..... du ci-annexée

Signature

Signature du Receveur

Cachet du Bureau

ANNEXE 19 (Art.26)

République du Burundi - Douanes - DECLARATION RECTIFICATIVE
EN CONSOMMATION

Importateur	N° de la déclaration	
N° licence	Délai de validité	Bureau d'importation
Code importateur	Exemplaire N°2	Destiné à l'importateur

N° du tarif	Désignation des marchandises	Poids net	Unité Stat	Quantité Statistique	Vale
DECLARE suivant N° du					

A DECLARER					

Valeur	Taux	IF	Taux	DE	TS	A récupérer	A rembourser
						DF	
						DE	
						TS	
A percevoir							
perçu							
ou A récupérer							
A rembourser						Total	

Validé à, le, le

La différence des droits et taxes remboursée suivant décision N° a été acquittée suivant quittance N° du du ci-annexée

Signature du Receveur

Cachet du Bureau

Fait à, le

Signature

ANNEXE 20 (art. 21)

République du Burundi - Douanes - DECLARATION RECTIFICATIVE A L'EXPORTATION

Exportateur	N° de la déclaration	
Nombre-et nature des colis-marques-numéros	Exemplaire N°4	Destiné à la Banque
Poids brut :	N° Licence	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Poids net	Unité Stat.	Quantité Statistique	Valeur en chiffres et en lettres
DECLARE suivant document n° du					

A DECLARER					

Droits de sortie	A PERCEVOIR			PERCU			Différence à récupérer ou à remb.
	Quantité ou val. imposable	Taux	Droits	Quantité ou val. imposable	Taux	Droits	
Sur prod. végétaux							
- café							
- coton							
- thé							
- autres							
Sur prod. animaux							
- peaux brutes							
- autres							
Sur prod. minéraux							
Sur autres produits et marchandises							
Taxe de sélection							
Taxe cotonnière							
TOTAUX							

Validé à, le, le

La différence des droits et taxes remboursée suivant décision N° a été acquittée suivant quittance N° du du ci-annexée

Signature du receveur

Cachet du bureau

Fait, le

Signature du déclarant

Vérifié le

Signature du vérificateur

ANNEXE 23
(Art. 150 et 207)
Bureau de.....

REPUBLIQUE DU BURUNDI
D O U A N E S

ORIGINAL
N°

PASSAVANT-A-CAUTION SOMMAIRE

Le présent passavant-à-caution est délivré à (1)
pour couvrir le transport sur le magasin spécial
de l'entrepôt d.....
des marchandises désignées aux feuilles de route
attachées à ce document par cachet n°.....

Nombre (2) de feuilles de route :
de colis transportés à découvert :
de colis dans le panier de douane n°

Ces marchandises ont été importées de (3)
Le transport sera mis sous cadenas, plombs ou cachets, et il sera
escorté jusqu'à destination finale conformément aux prescriptions
de l'ordonnance n° 33/ du

Délivré le 19 Le Receveur,

BULLETIN-DUPLICATA DE PASSAVANT-A-CAUTION SOMMAIRE

Bureau d..... N°
Date de délivrance Résultat de la vérification
à destination

La vérification sommaire des marchandises reprises au passavant-
à-caution rappelé ci-contre a fait reconnaître (4) :
.....

(1) Désigner le transporteur - (2) Nombre en toutes lettres. - (3) Pays
de provenance. - (4) Qu'elles étaient conformes et que les plombs
étaient intacts.
Dans la négative, indiquer les différences constatées et s'il a été
dressé un procès-verbal d'ordre ou un procès-verbal de contravention.

ANNEXE 23 (Original-Verac)

ORDRE DE VERIFIER AU LIEU DE DESTINATION

Les sieurs
sont chargés de la vérification sommaire des marchandises - Ils
rendront compte de leurs opérations.

A le 19...
L.....

RESULTAT DE LA VERIFICATION

La vérification sommaire des marchandises a fait reconnaître
.....
.....

DECHARGEMENT AU BUREAU DE DESTINATION

Inscrit au registre n° folio, art.....
Renvoyé le duplicata au bureau de délivrance, le 19....

ACTE DE DECHARGE

Inscrit au registre n° du bureau de,
folio, art.....
Renvoyé au bureau de délivrance, le 19 . . .

Le Receveur,

ANNEXE 24 (recto)
(Art.154)

N°
Le 19.....
il a été délivré à
.....
pour expédier par le
bureau de
.....
un permis de transit som-
maire pour couvrir des
marchandises venant de
.....
désignées aux documents de
transport annexés au dit
permis sous cachet du
bureau.
Nombre de lettres de
transport :
Nombre de colis transportés
à découvert :
Aéronef :
A, le 19.
Le Receveur,

REPUBLIQUE DU BURUNDI

D O U A N E S

PERMIS DE TRANSIT SOMMAIRE

N° Bureau :
Le présent permis est délivré à
.....
pour expédier en transit par le bureau
de
les marchandises venant de (pays d'origins)
.....
désignées aux documents de transport
annexés par cachet du bureau au présent
document.
Nombre de lettres de transport :
Nombre de colis transportés à découvert
.....
Aéronef :
Ces marchandises sont destinées à (pays
de destination) :
.....
Le présent document est valable pour le
transit sommaire aux conditions prévues
par l'article 154 de l'ord.n°
du
Apposé (nombre) :plombs ou
scellés.
Délivré à, le ... 19.
Le Receveur,

ACTE DE DECHARGE

Le Receveur soussigné certifie que
l'aéronef - les colis - repris au permis
de transit sommaire n°
du ont été exportés le.....
Renvoyé au bureau de délivrance le.....
Le Receveur,

Sceau du bureau

VERIFICATION AU BUREAU D'ENTREE

La vérification sommaire a fait
reconnaître la conformité et l'inté-
gralité des colis
.....
Apposé : plombs ou
scellés sur l'aéronef - sur chaque
colis.

A, le 19....
Le Vérificateur,

VERIFICATION AU BUREAU DE SORTIE

La vérification sommaire des
colis a fait reconnaître
.....

A, le 19....
Le Vérificateur,

CERTIFICAT D'EXPORTATION

Le soussigné déclare que les
colis figurant au présent document
ont été exportés par

A, le 19....
Le Vérificateur,

ANNEXE 24 (verso)

REPUBLIQUE DU BURUNDI

ANNEXE 25 (recto)
(Art. 173)

DOUANES

DECLARATION DE CABOTAGE

Permis de
cabotage
n°
Bureau

Nom et résidence du déclarant	Nom et résidence du destinataire	Moyen de transport utilisé
----------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------

Bureau de sortieRoute suivie

Colis nombre (en lettres) espèce, marques et numéros	Nombre (en chiffres)	Spécifi- cation des mar- chandises	Poids brut	Quantités à soumet- tre éven- tuellement aux droits	Taux du droit	Montant des droits et taxes
Total						

N° de la quittance délivrée

Droits éventuellement cautionnés

Le soussigné s'engage à acquitter les droits éventuellement dus
si le cabotage n'est pas consommé et si le présent document n'est pas
reproduit au bureau de délivrance dans le délai accordé.

Nombre de colis Déclaration validée le 19...
pour couvrir le transport pendant

A le 19... Elle devra être reproduite au bureau
de délivrance visée et déchargée
avant le 19...

Signature du déclarant,

Le Receveur,

ANNEXE 25 (verso)

VERIFICATION AU BUREAU DE SORTIE

La vérification des marchandises reprises
au présent a fait reconnaître

Apposé plombs sur les colis.

A le 19...

VERIFICATION AU BUREAU DE RETOUR

La vérification des marchandises reprises
au présent document a fait reconnaître

Reconnu plombs.

Les marchandises ont été laissées à la disposition des ayants droit

A le 19...

Avis important.- Après inscription des certificats de vérification
le document est remis à l'ayant droit qui assume
l'obligation de le représenter au bureau de délivrance.

ANNEXE 30 (recto)
(Art. 253)

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bureau d..... DOUANES N°

DECLARATION D'OUVERTURE D'ENTREPOT PARTICULIER

Le soussigné (1) à (2)
demande l'autorisation d'ouvrir son entrepôt particulier, situé
à

L'ouverture dudit entrepôt aura lieu le 19 ,
à heures midi ; il sera fermé à heures midi
et ouvert de nouveau à heures midi pour être fermé
à heures midi.

Le soussigné s'engage à acquitter dans les bureaux du
receveur, la taxe d'ouverture résultant de la présente déclaration.

À , le 19

Le Déclarant,

Montant de la Taxe :

Cette taxe a été acquittée suivant
quittance du 19
n°

L'autorisation sollicitée est
accordée,
Le 19 , à
heures midi.

Le

Renvois. (1) Nom du déclarant (2) Domicile

ANNEXE 30 (verso)

Duplicata d'une déclaration d'ouverture d'entrepôt
particulier

Bureau N°

Le soussigné (1) à (2)
demande l'autorisation d'ouvrir son entrepôt particulier,
situé à

L'ouverture dudit entrepôt aura lieu le 19 ,
à heures midi ; il sera fermé à heures
..... midi, pour être fermé à heures midi.

À , le 19 .
Le Déclarant,

L'autorisation sollicitée est
accordée. La surveillance est
exercée par le

Le 19 , à heures
..... midi.

Le

RECEPISSE

Le soussigné déclare avoir reçu
à heures midi, la demande d'autorisation d'ouverture
d'entrepôt particulier portant le n°

À , le 19

L'ouverture de l'entrepôt particulier indiqué d'autre part
a eu lieu le 19 , à heures midi ; il a été
fermé à heures midi.
Il a été ouvert ensuite à heures midi fermé
à heures midi.

Le (1)

(1) Qualité des employés qui ont été chargés de la surveillance.

ANNEXE 29.
(Art. 207)

REPUBLIQUE DU BURUNDI D O U A N E S		
Pour la douane à N° d'inscription au registre P.A.C. du bureau de départ		
Barge : Connaissance : Nombre de colis :	Nombre (en toutes lettres) de : Scellés : Plombs :	Passavant-à-caution n°.....
Mention des irrégularités :	Parti de le 19	
	Repris l'escorte à le 19 Le Convoyeur,	Repris l'escorte à le 19 Le Convoyeur,
	Repris l'escorte à le 19 Le Convoyeur,	Repris l'escorte à le 19 Le Convoyeur,
	Arrivé à destination le 19 Inscrit au registre d'entrée des P.A.C. sous le n°	
Le Receveur des Douanes,		

ANNEXE 31.
(Art. 264)

REPUBLIQUE DU BURUNDI

D O U A N E S

ENTREPOT

à

PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT

Entrepotitaire M
 Entrepôt (1) à
 L'an 19..... le à heures, nous
 soussignés (2) de procéder au recensement
 chargés par M (3) de réception
 des marchandises inscrites aux (4)
 ci-dessous et déposées au nom de M
 dans l'entrepôt (1) situé à
 nous sommes rendus au domicile du dit entrepotitaire
 où étant et parlant à nous lui avons
 fait connaître le motif de notre visite et l'avons invité à assister
 à nos opérations ou à s'y faire représenter, à quoi il a répondu (5)
 et le dit jour à heures étant au dit entrepot, nous
 y avons, en présence de M reconnu et fait recon-
 naître les quantités ci-après :

Mar- chan- dises	Date	QUANTITES										
		Mentionnées dans les certificats ou reconnaisances		Non apurées			Constatées					
		Colis		Poids, mesure, etc	Colis		Poids, mesure, etc	Colis		Poids, mesure, eto.		
Nombre	Espèce	Nombre	Espèce		Nombre	Espèce		en- chif- fres	en toutes lettres			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
.....
.....
.....
.....
.....

Ainsi fait le présent procès-verbal en double expédition, que
 nous avons invité le dit sieur à signer avec nous, ce qu'il a (6)
 et lui avons remis copie.
 Clos à le à heures, après
 lecture faite, dont acte.

(Signature)

(1) Public, particulier - (2) Noms, prénoms, qualités et rési-
 dence des employés. - (3) Receveur (ou) contrôleur. - (4) Certificate ou
 reconnaissances. - (5) Qu'il nous accompagnerait lui-même (ou) qu'il
 désignerait M pour le représenter. - (6) Accepté (ou)
 refusé.

ANNEXE 35.
(Art.139)
(sur papier vert)

D O U A N E	
(peut être ouvert d'office)	
A remplir seulement en cas d'absence de la déclaration séparée; sinon à détacher.	
Nature de la marchandise	
.....	
Poids	
Valeur	
.....	

ANNEXE 36.
(Art.139)

Lieu d'expédition C. 2. Lieu de destination

SERVICE DES POSTES DU BURUNDI

DECLARATION DE DOUANE

Nom et adresse du destinataire :

Envois		DESIGNATION du CONTENU	VALEUR	Poids		Observations
Nombre	Espèce			Brut grammes	net grammes	
=====						
Pays d'origine ou de fabrica- tion de la mar- chandise						

....., le 19 L'Expéditeur

*Avec indication précise de l'unité monétaire employée.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

ANNEXE 37.

(Art. 112)

Bureau de D O U A N E

N°

CERTIFICAT D'IDENTITE

Valable jusqu'au

Le soussigné, Contrôleur des
douanes à certifie que l'appareil
marque n° qui lui a été
présenté et appartenant à Monsieur (1)

.....
.....
.....
a régulièrement acquitté les droits d'importation.

A, le 19....

(1) Adresse complète.